

Table des matières

1. Introduction générale	
1. Introduction	6
2. Définitions	6
2.1 Droit pénal matériel – formel (la procédure)	6
2.2 L'organisation judiciaire	6
2.3 L'exécution des sanctions)	6
3. Les grands systèmes de procédure pénale	6
3.1 Le système accusatoire	6
3.2 Le système inquisitoire	6
3.3 Le système anglo-saxon	7
3.4 Le système continental	7
3.5 Le système suisse	7
4. Le champ d'application du CPP	7
4.1 Les infractions de droit fédéral	7
4.2 Les autres systèmes de procédure	7
5. Le cheminement d'une procédure pénale selon le CPP	7
2. Les garanties fondamentales de procédure (CEDH)	9
1. Introduction	9
2. Le champ d'application (art. 6 § 1 CEDH)	10
2.1 Le litige à caractère civil	11
2.2 L'accusation en matière pénale	11
3. Les garanties générales de procédure	12
3.1 Le droit d'accès à un tribunal établi par la loi (art. 6 § 1 CEDH, 29a, 30 al. 1 Cst.)	12
3.2 Le droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant (6§1 CEDH, 30 al. 1, 191c Cst.)	12
3.3 Le droit d'être entendu (art. 6 § 1 CEDH ; 29 al. 2 Cst.)	13
3.4 L'égalité des armes (art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 1 Cst.)	15
3.5 La publicité des débats (art. 6 § 1 CEDH, 30 al. 3 Cst.)	16
3.6 Le principe de la célérité (art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 1 Cst.)	17
3.7 L'interdiction de la torture (art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst.)	17
4. Les garanties spécifiques au procès pénal	18
4.1 L'accusé : définition selon la CEDH	18
4.2 La présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst.)	18
4.3 Le droit d'être informé (art. 6 § 3 let. a CEDH, art. 32 al. 2 Cst.)	20
4.4 Le droit de préparer sa défense (art. 6 § 3 let. b CEDH, art., 32 al. 2 Cst.)	20
4.5 Le droit à l'assistance d'un défenseur (gratuit) (art. 6 § 3 let. c CEDH, 29 al.3 Cst.)	22

4.6	Le droit à la confrontation/débat contradictoire (art. 6 § 3 let. d CEDH)	22
4.7	Le droit à un interprète (art. 6 § 3 let. e CEDH)	23
4.8	L'interdiction de la double poursuite – ne bis in idem (art. 4 Prot. 7 CEDH)	23
4.9	Le droit à un double degré de juridiction (art. 2 Prot. 7 CEDH, 32 al. 3 Cst.)	24
3.	La mise en accusation et le principe d'accusation	25
1.	Introduction	25
2.	Le renvoi en jugement	25
2.1	L'autorité compétente : le ministère public (art. 9 et 16 CPP)	25
2.2	Le principe d'accusation	25
2.2.1	Définition (art. 9 CPP, 6 § 3 let. a et b CEDH, 32 al. 2 Cst.)	25
2.2.2	L'acte d'accusation et son contenu (art. 324-327 CPP)	26
2.2.3	L'immutabilité des faits (art. 350 al. 1 CPP)	26
2.2.4	<i>lura novit curia</i> (art. 337 al. 2, 344, 350 al. 1 CPP)	27
2.3	Les conséquences du dépôt de l'acte d'accusation (art. 328 CPP)	27
3.	Le classement	27
3.1	L'autorité compétente : le ministère public (art. 319 CPP)	27
3.2	La légalité de la poursuite – in dubio pro duriore (art. 7 CPP)	27
3.3	L'opportunité de la poursuite (art. 8 CPP)	28
3.4	La non-entrée en matière (art. 310 CPP)	29
3.5	Classement et non entrée en matière = acquittement (art. 320 al. 4 CPP)	30
3.6	La reprise de la procédure (art. 323 CPP)	30
4.	Les parties en procédure pénale	31
1.	Introduction	31
2.	Les parties au procès pénal	31
2.1	Définition (art. 104 CPP)	31
2.2	Le prévenu (art. 111 CPP)	31
2.3	Le ministère public (art. 104 al. 1 litt. c CPP)	31
2.4	La partie plaignante (art. 115-121 CPP)	32
2.4.1	Le lésé (art. 115 CPP)	32
2.4.2	La victime (art 116 al. 1 CPP)	32
2.4.3	Les proches de la victime (art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP)	33
2.4.4	La procédure pour se constituer partie plaignante (en général, donc incluant la victime et le lésé) (118-119 CPP)	34
2.5	Les autres participants (art. 105 CPP)	35
3.	Le droit à l'assistance d'un conseil juridique	35
3.1	En général (art. 127 CPP)	35
3.2	Le défenseur (art. 128-135, 159 CPP)	36
3.2.1	La défense privée (art. 129 CPP)	36
3.2.2	La défense obligatoire (art. 130-131 CPP)	36
3.2.3	La défense d'office (art. 132-133 CPP)	37
3.2.4	La défense de la première heure (art. 159 CPP)	37
3.3	La partie plaignante (art. 136-137 CPP)	38

3.4 Les autres participants (art. 127 al. 1, 105 al. 2 CPP)	38
6. La compétence ratione loci, ratione materiae, interne et internationale	38
1. Introduction	39
2. La compétence internationale	39
2.1 L'infraction commise en suisse – territorialité (art. 3 et 8 CP).....	39
2.2 L'infraction commise à l'étranger (art. 4 à 7 CP).....	40
3. La compétence interne	41
3.1 La compétence cantonale vs. fédérale (art. 22-28 CPP).....	41
3.2 La compétence intercantonale.....	42
3.2.1 L'infraction commise en Suisse (art. 31 CPP).....	42
3.2.2 L'infraction commise à l'étranger (art 32 CPP).....	42
3.2.3 Le for en cas de pluralité de participants (art. 33 CPP).....	43
3.2.4 Le for en cas de pluralité d'infractions (art. 34 CPP).....	43
3.2.5 Les fors spéciaux (art. 35 à 37 CPP)	43
3.3 La compétence intracantonale (art. 40 al. 1 CPP)	44
4. La compétence fonctionnelle – illustration en droit genevois	44
4.1 Le Tribunal de police (art. 95-96 LOJ et 19 al. 2 CPP)	44
4.2 Le Tribunal correctionnel (art. 97-98 LOJ).....	45
4.3 Le Tribunal criminel (art. 99-100 LOJ)	45
8. La preuve dans le procès pénal	45
1. Introduction	45
2. L'objet de la preuve (art. 308 CPP)	45
3. Le fardeau de la preuve (art. 6 § 2 CEDH)	46
4. L'appréciation de la preuve (art. 6 § 2 CEDH, 10 al. 2 et 3 CPP)	46
5. L'administration de la preuve	47
5.1 Principe : la liberté sous réserve des interdictions (art. 139 al. 1 CPP).....	47
5.2 Exception : le <i>numerus clausus</i> des moyens de contrainte (art. 196ss CPP, 36 Cst.).....	47
5.3 Les autorités habilitées à administrer les preuves.....	47
5.4 La maxime de l'instruction (art. 6 CPP)	48
5.5 Le droit au débat contradictoire (art. 6 § 3 d CEDH et 147 CPP)	49
6. Quelques moyens de preuve	49
6.1 Les moyens de preuve « ordinaires »	49
6.1.1 L'interrogatoire du prévenu (art. 157-161 CPP)	49
6.1.2 L'audition des personnes appelées à donner des renseignements (178-181 CPP).....	50
6.1.3 L'audition des témoins (art. 162-177 CPP)	50
6.2 Les mesures de contrainte.....	52

6.2.1	Définition (art. 196 CPP)	52
6.2.2	Les conditions générales (art. 197-200 CPP)	53
6.2.3	Compétence (art. 198 CPP)	53
6.2.4	Modalité d'exécution (art. 200 CPP)	54
7.	La preuve illicite	54
7.1	La preuve illicite (art. 140-141 CPP)	54
7.2	L'exploitation des preuves illicites (art. 141 CPP)	54
7.2.1	Les preuves absolument inexploitable (al. 1)	54
7.2.2	Les preuves relativement exploitables (al. 2)	54
7.2.3	Les preuves néanmoins exploitables (al. 3)	55
7.2.4	La preuve découlant d'une preuve inexploitable (al. 4)	55
7.3	Le sort des preuves illicites inexploitable (art. 141 al. 5 CPP)	55
7.4	La preuve illicite recueillie par une personne privée	55
10.	Les phases du procès pénal et les procédures spéciales	56
1.	Introduction	56
2.	La procédure préliminaire (art. 299-327 CPP)	57
3.	La phase de jugement (art. 328-351 CPP)	57
3.1	En présence du prévenu (art. 336 CPP)	57
3.1.1	La préparation des débats (art. 328-334 CPP)	58
3.1.2	L'ouverture des débats (art. 335-340 CPP)	59
3.1.3	La procédure probatoire (art. 341-345 CPP)	60
3.1.4	Les plaidoiries (art. 346-346 CPP)	60
3.1.5	La parole au prévenu en dernier (art. 347 CPP)	61
3.1.6	Le jugement	61
3.1.6.1	Compétence et prise de décision (art. 348 et 351 CPP)	61
3.1.6.2	Sur l'action pénale (art. 348-351 CPP)	61
3.1.6.3	Sur l'action civile (art. 126 CPP)	61
3.2	En l'absence du prévenu : la procédure par défaut (art. 366-371 CPP)	62
3.2.1	Les conditions	62
3.2.2	L'audience de jugement	63
3.2.3	La demande de nouveau jugement	64
4.	Les procédures spéciales	64
4.1	L'ordonnance pénale (art. 352-357 CPP)	64
4.1.1	Définition	64
4.1.2	Conditions d'application	65
4.1.3	L'opposition et ses conséquences	66
4.2	La procédure simplifiée (art. 358-362 CPP)	66
4.2.1	Définition	66
4.2.2	L'ouverture de la procédure simplifiée	67
4.2.3	La négociation de l'accord (transaction de la procédure simplifiée)	67
4.2.4	L'audience de jugement	67

11. La remise en cause des décisions judiciaires	68
1. Introduction	68
2. Les voies de recours ordinaires	68
2.1 L'appel.....	68
2.1.1 <i>L'autorité compétente : la juridiction d'appel (art. 21 CPP et 129-130 LOJ/GE)</i>	69
2.1.2 <i>La décision entreprise : un jugement (398 al. 1 CPP). Appel recevable contre</i>	69
2.2 Le Recours.....	69
2.2.1 <i>L'autorité compétente : l'autorité de recours (art. 20 CPP et 127- 128 LOJ/GE)</i>	69
2.2.2 <i>La décision entreprise (art. 393 al. 1 CPP). Recours stricto sensu recevable contre</i>	70
2.2.2.1 <i>Décision non susceptible d'appel (art. 394 let. a CPP)</i>	70
2.2.2.2 <i>Décision/acte de procédure du ministère public/police</i>	70
2.2.2.3 <i>Décision/acte de procédure du tribunal</i>	70
3. La check-list des voies de recours	71
3.1 <i>Quelle décision pour quelle voie de recours (art. 380 CPP ; chap. 2)</i>	71
3.2 <i>La qualité pour recourir (art. 381-382 CPP)</i>	72
3.3 <i>Les conditions formelles</i>	73
3.3.1 <i>Le Recours (art. 396 et 390 CPP)</i>	73
3.3.2 <i>L'appel (art. 399, 405-406 CPP)</i>	73
3.4 <i>L'effet suspensif (art. 387 et 402 CPP)</i>	74
3.5 <i>Les griefs (art. 393 al. 2 et 398 al. 3 CPP)</i>	74
3.6 <i>La portée du recours et de l'appel (art. 391 al. 2, 397 et 408-409 CPP)</i>	75
4. La voie de recours extraordinaire : la Révision (art. 410-415 CPP)	76
5. Le recours au Tribunal fédéral (LTF)	77
6. Le recours à la Cour européenne des droits de l'homme	77

Introduction générale

1. Introduction:

2. Définitions:

123 Cst - droit pénal

1. La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.
2. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.
3. La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. (...)

2.1 Droit pénal matériel - formel (la procédure):

- **Droit pénal matériel:** ensemble des dispositions comprenant des infractions et sanctions contenues dans le CP et droit pénal accessoire.
- **Droit pénal formel:** procédure, compétences des institutions et de ces acteurs.
- **Disposition sur la compétence :** monopole du droit matériel et formel est donné à la Confédération (123 Cst).

2.2. L'organisation judiciaire:

- **Organisation judiciaire:** est de la compétence générale des cantons.
- Ceci comprend: la composition des instances compétentes, processus de désignation des membres de ces instances etc.

2.3 L'exécution des sanctions

- L'exécution des sanctions est de la compétence des cantons (123 al. 3 Cst).

3. Les grands systèmes de procédure pénale

3.1 Le système accusatoire	3.2 Le système inquisitoire
Juge-arbitre: le juge n'est pas à l'initiative de la procédure : il est en position de juge-arbitre neutre, passif (comme dans la procédure civile).	Juge actif: le juge est à l'initiative: il recherche la vérité et l'établit.
Décision du juge: il rend une décision sur la base des points de vue exposés par les parties en cause.	
Séparation: entre le juge et l'accusateur public (MP, enquêteurs, policiers, chargés de rassembler les preuves).	Pas de séparation: pas d'accusateur distinct d'un juge neutre => absence de séparation des fonctions : le juge cherche et tranche.
Audience publique	Pas d'audience publique
Débats contradictoires: les débats ont lieu devant les toutes les parties, chacun peut faire valoir son avis.	Pas de contradiction de débats (juge-accusé)
Débats oraux (principe de la publicité : justice surveillée par la population)	La procédure est écrite .

3.3 Le système anglo-saxon

- **Système accusatoire** : accusateur public mène son enquête (avec police, constitution d'un dossier) et le présente au juge. La défense (accusé) fait sa contre enquête.
- Comparution devant le juge et exposé des éléments recueillis par les parties.
- Juge : arbitre et organisation des débats, (aux USA : juge ne tranche pas sur le fond, c'est le jury qui décide).

3.4 Le système continental

- Mixte **accusatoire/inquisitoire**.
- Deux temps de la procédure :
 1. **Investigation avec magistrat** à l'initiative (FR : "juge d'instruction", magistrat-enquêteur/ GE : procureur). Pas d'enquête parallèle, distincte du juge. Procédure aux traits inquisitoires : phase secrète sous les auspices du magistrat.
 2. **Comparution devant le juge**, tenu de prendre des initiatives de son côté (peut rechercher des preuves complémentaires si dossier pas complet).

3.5 Le système suisse

Le système suisse est un système **continental**.

1. phase avec **procureur** (en charge de la procédure, collecte de preuve dans le secret).
2. phase **devant tribunal** de première instance, procureur porte accusation devant le tribunal (donc devant le juge).
 - audience publique
 - débats contradictoires
 - juge peut prendre des initiatives.

4. Le champ d'application du CPP

1 CPP - champ d'application

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Le présent code régit la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral.2. Les dispositions de procédure prévues par d'autres lois fédérales sont réservées. |
|--|

4.1 Les infractions de droit fédéral

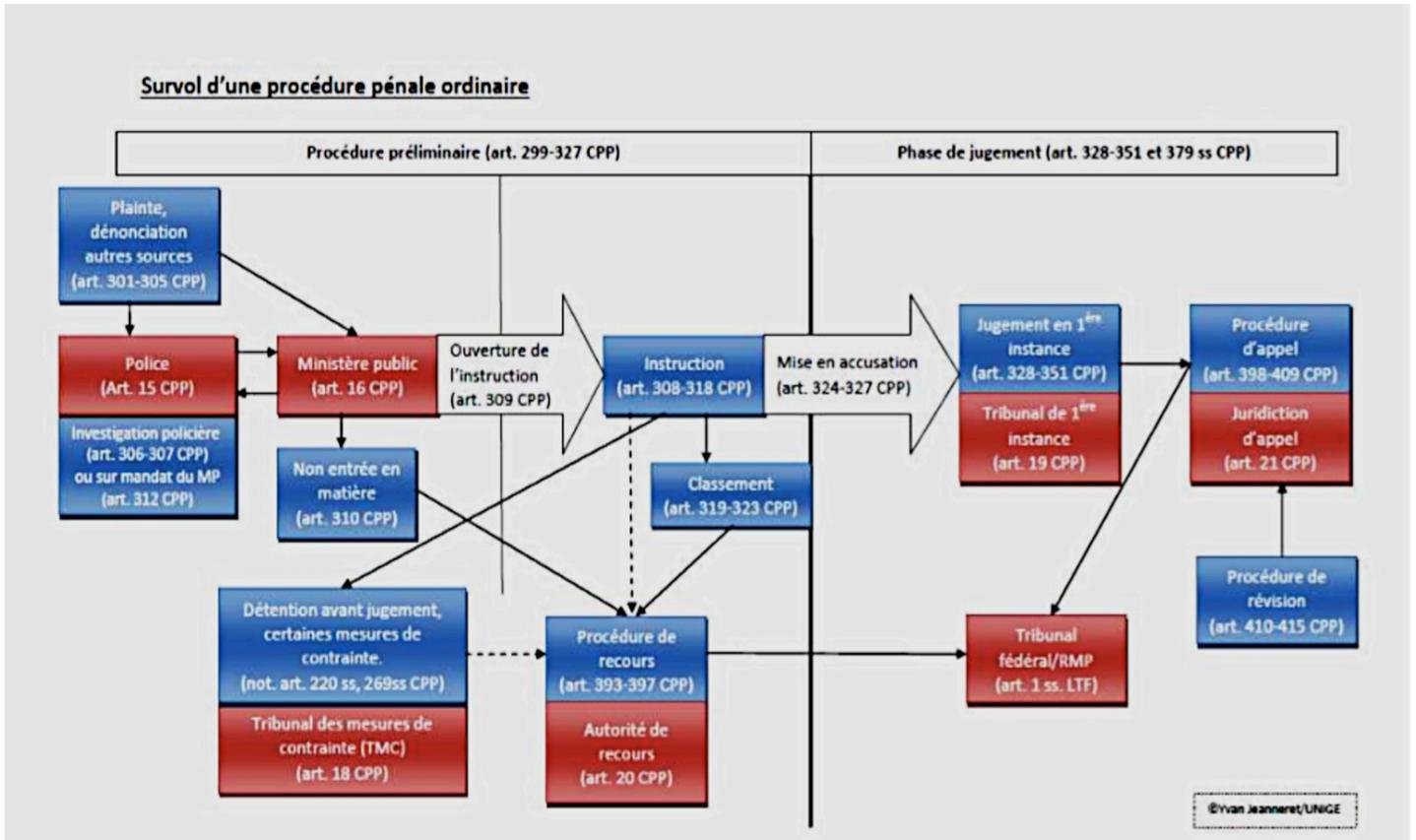
Le CPP régit la poursuite des infractions de droit fédéral (CPP) à l'exception des infractions contenues dans le droit pénal cantonal (335 CP).

4.2 Les autres systèmes de procédure

Il y a des systèmes dérogatoires au CPP: procédure pénale des mineurs, procédure militaire.

5. Le cheminement d'une procédure pénale selon le CPP (voir schéma ci-dessous)

- **Ministère public** en charge de la première phase (**phase préliminaire**), décide de:
 - **non entrée en matière**
 - **l'ouverture de l'instruction** - par une ordonnance selon **309a1.3 CPP**. Il ouvre l'instruction s'il existe des éléments suffisants pour laisser penser qu'une infraction a été commise. L'instruction est menée par des moyens d'enquête (perquisition, entente de témoins, écoute téléphonique).
- Au terme de l'instruction :
 - le MP décide du **classement** de l'affaire si rien n'est découvert; ou
 - la **mise en accusation** (c.-à-d. le renvoi en jugement). On va dans la phase accusatoire, où le **juge de TPI** va mener le jugement.



Les garanties fondamentales de procédure (art. 6 CEDH)

1. Introduction:

Les principes consacrés dans la **Constitution suisse** se retrouvent également dans la CEDH.

- **L'art 14 Pacte ONU II** (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966) = **équivalent à 6 CEDH**.
- **Self-executing**: tant la CEDH que le Pacte de l'ONU II sont des textes internationaux **directement applicables et invocables devant les tribunaux**.

Garanties de la Constitution suisse:

29 Cst - garanties générales de procédure

1. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
2. Les parties ont le droit d'être entendues.
3. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

- Art. 29ss Cst: **mettent en œuvre le droit fédéral**, donc ce sont des garanties uniformes pour la Confédération.
- L'art.29 Cst: les garanties s'appliquent dans une **procédure judiciaire**, mais le constituant suisse a ajouté qu'elles s'appliquent également dans une **procédure administrative**.

30 al.1 Cst - garanties de procédure judiciaire

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

29a Cst - garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (Pacte ONU II):

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit **entendue équitablement et publiquement** par un **tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi**, qui décidera soit du bien-fondé de toute **accusation en matière pénale** dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de **caractère civil**. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera **public**, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa

culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a. à **être informée**, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la **nature et des motifs de l'accusation** portée contre elle;
- b. à **disposer du temps et des facilités nécessaires** à la **préparation de sa défense** et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c. à être **jugée sans retard excessif**;
- d. à être **présente au procès** et à se défendre elle-même ou à avoir **l'assistance d'un défenseur** de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e. à **interroger ou faire interroger les témoins à charge** et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f. à se faire assister gratuitement d'un **interprète** si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g. à **ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable**.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une **juridiction supérieure** la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un **fait nouveau ou nouvellement révélé** prouve qu'il s'est produit un **erreur** judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera **indemnisée**, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. **Nul ne peut être poursuivi ou puni** en raison d'une infraction pour laquelle il **a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif** conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

2. Le champ d'application - art. 6§1 CEDH : 6§1 CEDH - droit à un procès équitable

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

Les garanties de l'art 6 CEDH :

- **Garanties supranationales** qui découlent de l'art. 6 CEDH. Elles sont **plus spécifiques** que celles que le constituant suisse a retenu. La CEDH rend toujours une jurisprudence abondante sur l'art. 6 CEDH qui s'applique également en Suisse.
- **Les principes s'appliquent tant à la procédure pénale que civile**. Selon **6 §1 CEDH**, le tribunal décide soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil,

soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale.

- **Notion autonome:** la jurisprudence de la Cour européenne a déterminé des **notions** autonomes de « **litige civil** » et « **accusation en matière pénale** », pour exercer son pouvoir dans tous les États membres.
 - **classification en droit:** la CEDH a néanmoins dit qu'elle **n'ignorerait pas** les qualifications données par les Etats. Donc elle **part des définitions** des Etats, mais une fois qu'elle constate que dans les Etats, celui-ci est un litige à caractère civil, elle **peut s'en détacher**. La Cour se considère subsidiaire aux États, mais dans la réalité, l'interprétation autonome s'est tellement développée, que la vérification du droit national ne semble qu'une étape formelle.
- **Étape préalable:** savoir si 6§1 CEDH s'applique est **une étape préalable** pour faire valoir un droit garanti par la Convention. Pour faire valoir un droit garanti par la Convention, il **faut passer** le cap de 6 CEDH. On ne peut pas conclure que 6 CEDH s'applique sans se demander ensuite, quel droit on peut faire valoir. **Domaines exclus du champ** de 6 §1 CEDH :
 - le droit d'élire et être élu,
 - l'attribution de la nationalité
 - le statut des étrangers
 - les obligations fiscales

2.1 Le litige à caractère civil:

Ce que cela comprend:

- **Litiges entre individus ou État:** Litiges dans lesquels sont traitées des questions portant sur des droits ou des obligations entre particuliers et/ou entre particuliers et l'État, lorsque celui-ci agit comme un particulier. Il devra répondre **de ses fautes**.
- **Puissance publique:** les contestations portant sur l'activité de l'État lorsqu'il agit avec la puissance publique font également partie du litige civil.
- **Activités indépendantes:** est également compris, le contentieux portant sur des activités indépendantes que les individus font, mais placés sous le contrôle de l'État (médecin, notaire, avocat => professions soumises à autorisation de l'Etat). *Voir arrêt 1, doc 1.ACEDH Vilho, Eskelinen et autres c/Finlande du 19.04.2007 – applicabilité de l'art 6 hyp.1 CEDH*
 - garanties plus larges qu'en droit suisse
- **Litiges administratifs:** cela inclut des litiges qui, en droit interne, relèveraient de la procédure administrative.

2.2 L'accusation en matière pénale

- **Litiges administratifs:** toute une série de sanctions administratives (retrait de permis) en droit suisse sont, dans la vision européenne, considérées comme sujettes à accusation en **matière pénale**. La CEDH s'applique donc à des litiges administratifs, que le CPC ne prend pas en compte.
 - ces litiges sont donc soumis aux **garanties de la CEDH** (dont l'art 6).
- **Critères Engel:** la jurisprudence a déterminé **trois critères**, les critères Engel (*arrêt 2*), pour voir si l'on est en présence d'une accusation en matière pénale. La Cour aborde ces critères sous trois angles et opère une pondération, mais les critères ne sont pas cumulatifs. *Voir arrêt 2, doc 1.ACEDH Engel c/Pays-Bas du 08.06.76 (req. 5100/71 ; 5101/71 ; 5354/72 ; 5370/72) - applicabilité de l'article 6 hyp.2.*

1. classification en droit interne de l'Etat défendeur de la situation concernée. Le rôle de la Cour en vertu de cet article est donc de s'assurer que le disciplinaire n'empiète pas indûment sur le pénal (*arrêt Engel § 81*)

2. nature de l'accusation (objet et du but de la norme qui est transgressée):

- voir si l'infraction vise des personnes avec statut spécifique (détenus) ou ensemble des citoyens ; (*Engel §103*)
- infraction réprimée par le droit pénal ou droit disciplinaire ; indice de l'extrême gravité de l'infraction (=pénale) mais ne signifie pas a contrario que le caractère mineur d'une infraction peut en soi la faire sortir du champ d'application de l'article 6 (*Engel §104*)
- intérêt juridique protégé par la disposition (*arrêt 5, §55*)

3. nature et sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé (conséquence attachée à la violation de cette norme) - fixées par rapport à la peine prévue:

- quand le droit interne prévoit une peine privative de liberté, la Cour lui accorde le statut de caractère pénal.
- quand le droit interne prévoit un avertissement/blâme, la Cour l'exclut de la matière pénale et considère qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, non-soumise aux garanties de 6 CEDH.
- les sanctions pécuniaires sont aussi retenues par la Cour comme matière pénale.

3. Les garanties générales de procédure : garanties s'appliquant autant dans les procédures pénales que civiles.

3.1 Le droit d'accès à un tribunal établi par la loi (art. 6 § 1 CEDH, 29a, 30 al. 1 Cst.)

29a Cst - garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

30 al. 1 Cst - garanties de procédure judiciaire

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux **d'exception sont interdits**.

- Garanties dites de « tronc commun ».
- **Tribunaux permanents**: on cherche à exclure les tribunaux d'exception, *ad hoc*.
- **Tribunaux par la loi**: on veut des tribunaux mis en place par la loi (= règles générales et abstraites).
- **Critères de composition et compétence**: lors de toute procédure, le tribunal prévu par la loi doit en remplir les critères de composition, de compétence, etc.

3.2 Le droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant (art. 6§1 CEDH, 30 al. 1, 191c Cst.)

191c Cst - indépendance des autorités judiciaires

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont **indépendantes** et ne sont soumises qu'à la loi.

Indépendance:

- **face aux organes législatif et exécutif**, c'est la consécration de la séparation des pouvoirs.
- **face aux parties à la procédure** (4 CPP). Notamment il ne doit pas y avoir de liens familiaux, ou le juge ne peut pas être salarié de l'une des parties etc.
- **seule dépendance**: face à la loi.

30 al. 1 Cst - impartialité

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la **loi**, compétent, indépendant et **impartial**. Les tribunaux d'exception sont interdits.

L'impartialité :

- **le tribunal et les juges** doivent faire preuve d'impartialité.
- **neutralité**: pas d'hostilité, pas d'amitié, ni d'inimitié.
- l'impartialité se divise en **deux catégories**:
 - **objective** : éléments extérieurs qui donnent l'impression d'impartialité de la justice. On ne doit avoir aucun doute quant à l'impartialité du juge. Exemple : **cumul de fonction** => si on est procureur puis juge au TPI et que le procureur se saisit d'une affaire qu'il a traitée en tant que procureur ; en apparence, ce cumul des fonctions est inacceptable et incompatible car il a une forme d'hostilité objective envers le prévenu => **conduit à la récusation** (56let.b CPP)
 - **subjective** : for intérieur du juge, ce qu'il pense face à un accusé en particulier. Il ne doit pas pencher pour l'une des parties.

Problèmes d'impartialité et indépendance 56 à 60 CPP: liste des hypothèses où l'on considère qu'il y a une problématique concernant l'impartialité et l'indépendance; conduisant à la **récusation**.

- **Autorité compétente pour récuser** 58 CPP: autorité compétente pour récuser et principe d'exigence de rapidité (1 semaine).
- **Art.18-21 CPP**:
 - 18al.2 CPP: tribunal des mesures de contrainte => soucis de séparation
 - 21al.2 et al.3 CPP: incompatibilités entre autorités de recours (=impartialité objective)

3.3 Le droit d'être entendu (art. 6 § 1 CEDH ; 29 al. 2 Cst.)

En général:

J'ai le droit (3 volets)

- a. de m'exprimer sur l'affaire**: de défendre ma cause, d'être entendu par le juge.
- b. d'accéder à la procédure** (et au dossier, c'est le droit de connaissance)
- c. d'obtenir une décision motivée**

Précisément:

107 CPP - droit d'être entendu:

Une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment:

- a. **consulter le dossier;**
- b. **participer** aux actes de procédure (cf. 147 CPP)
- c. **se faire assister** par un conseil juridique (cf. 127ss CPP)
- d. **se prononcer** au sujet de la cause et de la procédure (cf. 346 CPP)
- e. **déposer des propositions** relatives aux moyens de preuve

- **let.a =>** le droit d'accès au dossier porte sur les preuves, témoignages, acte d'accusation: on peut s'exprimer sur tout le dossier (101 CPP); notamment l'acte d'accusation (325 CPP). **EXCEPTION:** ce droit d'accès au dossier **n'est pas un droit absolu**. Un droit absolu d'accès au dossier doit être garanti au moment où j'arrive devant le juge, donc au moment où je suis jugé. **Dans les phases antérieures**, il arrive qu'il y ait des **restrictions au droit d'accès au dossier** (108 CPP). C'est une restriction du droit d'être entendu.

Endroits où l'on trouve le droit d'être entendu:

- Principe d'accusation, droit de participer à la procédure, explication et rectification des prononcés, droit à la traduction, respect de la dignité et procès équitable, garanties générales de procédure (voir les articles correspondants, ci-dessous).

325a1.1 CPP - acte d'accusation:

L'acte d'accusation désigne:

- a. le lieu et la date de son établissement;
- b. le ministère public qui en est l'auteur;
- c. le tribunal auquel il s'adresse;
- d. les noms du prévenu et de son défenseur;
- e. le nom du lésé;
- f. le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur;
- g. les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public.

- **Le principe d'accusation:** composante du droit d'être entendu dans sa **fonction d'information**. Il définit le **contenu du procès** et **son objet** pour que l'accusé fasse valoir ses **moyens de défense** (voir 4.4 droit de préparer sa défense)

147 CPP - droit de participer à la procédure

Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159.

83 CPP - explication et rectification des prononcés

1. L'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec **l'exposé des motifs**, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office.

- **Droit d'obtenir une décision motivée** : pour pouvoir comprendre pourquoi le juge a rendu cette décision. Si l'on décide de faire recours, le juge de l'instance supérieure pourra suivre le raisonnement du juge de première instance.
 - **Exception**: si il n'y a pas un besoin de motiver, par économie de procédure on ne va pas motiver en profondeur. Normalement pas d'obligation de rendre jugement motivé si personne ne le demande (**84al.1 CPP**).

68 CPP - droit à la traduction

1. La direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

3al.2 let.c CPP - respect de dignité et procès équitable

1. Les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci.
2. Elles se conforment notamment:

- a. au principe de la bonne foi;
- b. à l'interdiction de l'abus de droit;
- c. à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le **droit d'être entendu** soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure

29 al. 2 Cst - garanties générales de procédure

Les parties ont le droit d'être entendues.

3.4 L'égalité des armes (art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 1 Cst.)

136 CPP- droit à l'assistance judiciaire:

1. La direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement **l'assistance judiciaire** à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, aux conditions suivantes:

- a. la partie plaignante est indigente;
- b. l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

2. (...)

29 Cst- garantie générale de procédure

1. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit **traitée équitablement** et jugée dans un délai raisonnable.
2. (...)
3. (...)

- **Pas de favoritisme**: il ne faut pas qu'une partie soit défavorisée par rapport à une autre.
- **Pas d'inégalité significative entre parties**: il ne doit pas y avoir d'inégalité significative entre les parties (par exemple toutes les parties ont droit à l'avocat). En effet, il y a déjà

des **inégalités inhérentes**: le procureur a notamment droit de lire le courrier du prévenu incarcéré, avant son jugement, excepté les échanges du prévenu et son avocat.

346 CPP - droit de plaider

1. Au terme de la procédure probatoire, les parties présentent et motivent leurs propositions. Les plaidoiries se déroulent dans l'ordre suivant:

- le ministère public;
- la partie plaignante;
- les tiers visés par une mesure de confiscation au sens des arts. 69 à 73 CP;
- le prévenu ou son défenseur.

2. Les parties ont droit à une deuxième plaidoirie.

- **Droit de plaider**: chacun dans la même mesure a le **droit de plaider**; c'est un principe d'égalité des armes (*voir 3.1.4 les plaidoiries dans le chap. les phases du procès pénal*).
ATTENTION: 346al.2 CPP **ne s'applique pas** car est contraire à la CEDH.

147 CPP - droit de participer à la procédure

1. Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159.

3.5 La publicité des débats (art. 6 § 1 CEDH, 30 al. 3 Cst.)

- **Droit d'accès au public** (les parties, la presse, la plèbe) dans la salle d'audience.
- **Principe du contrôle de justice**: idée du contrôle du fonctionnement de la justice par le citoyen, dimension d'intérêt public.
- **Principe qui garantit l'absence de la justice d'alcôve (pot de vin)**
- **Publicité lorsque**:
 - **phase de jugement**: publique.
 - **lorsque le TF décide** de délibérer en public.
- **Exception du secret. ATTENTION**, pas toute la procédure n'est publique:
 - **phase préliminaire**: l'instruction est secrète.
 - **limites d'âge d'accès**: à une audience, normalement **16 ans** pour accès au tribunal.
 - **intérêts publics VS privés**: selon les intérêts, on peut restreindre l'audience publique. Les affaires de famille se font à huis clos; et de même pour les affaires de moeurs impliquant des mineurs.
 - **lorsque le TF décide de délibérer à 5.**

Exemples d'articles qui excluent le public:

63 CPP- possibilité d'exclure le public:

1. La direction de la procédure veille à la sécurité, à la sérénité et au bon ordre des débats.

2. Elle peut adresser un avertissement aux personnes qui troublent le déroulement de la procédure ou enfreignent les règles de la bienséance. En cas de récidive, elle peut les priver de parole, les expulser de la salle d'audience et, si nécessaire, les remettre entre les mains de la police jusqu'à la fin de l'audience. Elle peut faire évacuer la salle d'audience.

3. Elle peut requérir l'aide de la police compétente au lieu où l'acte de procédure est exécuté.

4. Si une partie est exclue de l'audience, la procédure se poursuit malgré tout."

30 al. 3 Cst - garanties de procédure judiciaire:

L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

3.6 Le principe de la célérité (art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 1 Cst.)

- Droit au rendu d'une décision dans un **déla**i acceptable/raisonnable. C'est le droit à ce que les **choses ne traînent pas**.
- **REMARQUE:**
 - parfois le principe de célérité va contre le principe du **droit de disposer du temps et facilités nécessaires pour préparer sa défense**: il faut **peser l'intérêt**.
 - à examiner au gré du type d'infraction et du comportement des parties. L'incertitude liée à une procédure doit certes être **appréciée au cas par cas**.
 - **le manque de moyens** ou une **surcharge du magistrat** ne sont jamais une excuse à la célérité.
 - Interdiction de **temps morts inexplic**qués.

3.7 L'interdiction de la torture (art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst.)

Concerne :

- Les conditions de la détention **avant le jugement**. Il n'est pas possible d'incarcérer 12 détenus dans une cellule pour 3 personnes.
- **La preuve**. La torture pour obtenir des aveux, n'est pas valable.

140 CPP - liste des moyens interdits

1. Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans **l'administration des preuves**.

2. Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre.

141 CPP - exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement

1. Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne **sont en aucun cas exploitables**. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable.

2. Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

3. Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

4. Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

5. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites.

3 CPP- dignité humaine:

1. Les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci.

2. Elles se conforment notamment:

- a. au principe de la bonne foi;
- b. à l'interdiction de l'abus de droit;
- c. à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à

toutes les personnes touchées par la procédure.

250a1.2 CPP- fouille des parties intimes:

2. Sauf urgence, la fouille des parties intimes doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin.

150 al.1 CPP - garantie de l'anonymat:

1. La direction de la procédure peut garantir l'anonymat aux personnes à protéger.

431 CPP - responsabilité de l'état d'indemniser :

Si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

10 al. 3 Cst - interdiction de torture:

La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

4. Les garanties spécifiques au procès pénal

4.1 L'accusé : définition selon la CEDH

- **Définition:** l'accusé ou le prévenu, est une personne qui est **soupçonnée** d'avoir commis une infraction par les **services étatiques**. La CEDH ne distingue pas entre le terme accusé ou prévenu (*cf. arrêt 3*)
- **L'accusé** est l'un des **titulaires des garanties spécifiques** au procès pénal.
- Exemple : la Cour peut le considérer comme accusé, une personne qui est considéré "témoin" par l'État. En la considérant accusée, ceci lui confère des garanties supplémentaires spécifiques. *Voir arrêt 3, doc 1. ACEDH Servet c/France => notion autonome d'« accusation » et d'« accusé ». Elle peut ainsi se définir « comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ». (§42)*

4.2 La présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst.)

La présomption d'innocence se trouve aux articles suivants:

6 § 2 CEDH - droit à un procès équitable:

Toute personne accusée d'une infraction est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

32 al. 1 Cst - procédure pénale:

Toute personne est **présumée innocente** jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une **condamnation** entrée en force.

74a1.3 CPP - information du public et respect de présomption d'innocence:

L'information du public respecte le principe de la présomption d'innocence du prévenu de même que les droits de la personnalité des personnes concernées.

La présomption d'innocence recoupe **quatre principes** procéduraux:

1. l'état d'esprit du juge (voir ci-dessous, 10 CPP)
2. répartition du fardeau de la preuve (10 CPP)
3. appréciation de la preuve (voir ci-dessous, 10 CPP).
4. le droit de se taire et de ne pas collaborer (voir ci-dessous, 113 CPP +158al.1let.b CPP)

1. L'état d'esprit du juge 2.répartition du fardeau de la preuve et 3. appréciation de la preuve

10 CPP - présomption d'innocence et libre appréciation de preuves:

1. Toute personne est **présumée innocente** tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.
2. Le tribunal **apprécie librement les preuves** recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.
3. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

- **Etat d'esprit du juge** : le juge doit regarder le prévenu en admettant qu'il est potentiellement innocent. Ceci est un lien avec l'impartialité.
- **Répartition du fardeau de la preuve** (qui doit prouver quoi ?). Au civil, **8 CC**, c'est la personne qui doit amener les preuves. Au pénal, c'est à **l'autorité étatique (MP) d'amener la preuve** de la culpabilité du prévenu.
- **Appréciation de la preuve**: je retiens et écarte des éléments de preuve pour établir les faits. **ATTENTION: il faut apprécier la preuve même si le prévenu avoue (160 CPP)**

160 CPP - modalités d'audition en cas d'aveux:

Si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal **s'assurent de la crédibilité** de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction

- L'aveu **ne suffit pas** à construire une culpabilité (différence avec la procédure civile). L'autorité même face à un aveu, doit s'assurer de la crédibilité de cet aveu.

4. Droit de se taire et de ne pas collaborer:

113 CPP - statut:

1. Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de **refuser de collaborer à la procédure**. Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi.

158 CPP - informations à donner lors de la première audition:

1. Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:
 - a. (...)
 - b. qu'il peut **refuser de déposer et de collaborer**;
 - c. (...)
 - d. (...)
2. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

- **Droit de se taire et de ne pas collaborer** (Pacte ONU II) : jurisprudence l'a déduit de l'art. 6 CEDH même s'il n'est pas explicitement mentionné. Il n'y a **pas de devoir** de l'accusé. *Voir arrêt 3, doc 1.ACEDH Servet c/France: la Cour rappelle que le droit de tout « accusé » de se taire et le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre*

incrimination sont des normes internationalement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention (§46).

4.3 Le droit d'être informé (art. 6 § 3 let. a CEDH, art., 32 al. 2 Cst.)

- Droit d'être informé dès le début de la procédure de la **nature** et de la **cause** de la **procédure**.
- Il faut être informé dans une **langue qu'on comprend**.

6 § 3 let.a CEDH - droit à un procès équitable:

Tout accusé a droit notamment à (...):

a) être informé, dans le plus court délai, dans **une langue qu'il comprend** et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui

32 al. 2 Cst - procédure pénale:

Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. (...).

4.4 Le droit de préparer sa défense (art. 6 § 3 let. b CEDH, art., 32 al. 2 Cst.)

- Les parties doivent se voir accorder le **temps et les facilités nécessaires** (accès au dossier) à la préparation de la défense.
- Droit de discuter avec son avocat.
- Droit de savoir de quoi on est accusé.
- À mettre en balance avec le **principe de célérité**

Bases légales exprimant ces principes:

6 § 3 let.b CEDH - droit à un procès équitable:

Tout accusé a droit notamment à (...):

b) disposer du **temps et des facilités nécessaires** à la préparation de sa défense.

- Droit à du **temps suffisant** pour préparer sa défense.

202 CPP - délai pour mandat de comparution:

1. Le mandat de comparution **est notifié**:

- a. dans la procédure préliminaire, **au moins trois jours** avant la date de l'acte de procédure;
- b. dans la procédure devant le tribunal, **au moins dix jours** avant la date de l'acte de procédure.

2. Le mandat de comparution public est publié **au moins un mois** avant la date de l'acte de procédure.

3. Lorsqu'elle fixe les dates de comparution aux actes de procédure, l'autorité tient compte de manière appropriée des disponibilités des personnes citées.

- Droit à du **temps suffisant** pour préparer sa défense.

32 al. 2 Cst - procédure pénale:

Toute personne accusée a le **droit d'être informée**, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, **des accusations** portées contre elle. Elle doit être mise en état de **faire valoir les droits de la défense**.

- Droit d'être informé des **accusations faites**

- Droit d'être informé des **droits de défense (cf. 158 CPP)**

9 CPP - maxime d'accusation:

1. Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de **faits précisément décrits**.

- Droit d'être informé des **accusations faites**
- L'acte d'accusation fait l'objet de l'art.325 CPP (voir p. suivante)

158 CPP- informations à donner lors de la première audition (du prévenu):

1. Au début de la première audition, la police ou le ministère public **informent le prévenu** dans une langue qu'il comprend:

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;
- d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

2. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

- Droit d'être informé des **droits de défense (cf. 32al.2 Cst)**

101 CPP - consultation de dossiers dans le cadre d'une procédure pendante:

1. Les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au **plus tard après la première audition du prévenu** et l'administration des preuves principales par le ministère public; l'art. 108 est réservé.

- Droit d'être informé des **accusations faites**

325 CPP - contenu de l'acte d'accusation:

1. L'acte d'accusation désigne:

- a. le lieu et la date de son établissement;
- b. le ministère public qui en est l'auteur;
- c. le tribunal auquel il s'adresse;
- d. les noms du prévenu et de son défenseur;
- e. le nom du lésé;
- f. le plus brièvement possible, mais avec précision, les **actes reprochés au prévenu**, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur;
- g. les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public.

2. Le ministère public peut présenter un acte d'accusation alternatif ou, pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées, un acte d'accusation subsidiaire.

- Droit d'être informé des **accusations faites**
- L'acte d'accusation permet à la personne de se préparer pour mieux se défendre.
- Voir aussi 3.3 droit d'être entendu

235 CPP - exécution de la détention:

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. Le prévenu en détention **peut communiquer librement avec son défenseur** et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé. S'il existe un risque fondé d'abus, la direction de la procédure peut, avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, limiter temporairement les relations du prévenu avec son défenseur; elle les en informe préalablement.

- **Droit de discuter avec son avocat en privé** pour préparer sa défense

4.5 Le droit à l'assistance d'un défenseur (gratuit) (art. 6 § 3 let. c CEDH, 29 al. 3 Cst.)

- **Droit inconditionnel au concours de l'avocat** : l'accusé peut **librement** le choisir (règles spéciales en matière de commis d'office – assistance gratuite).
- Droit de **s'entretenir avec le défenseur** (arrêt 6).
 - Dès le premier interrogatoire de police (avocat dès la **première heure**) voir les parties dans la procédure pénale, 3.2.4.
- **Si droit violé**: les dépositions faites sans présence d'un avocat **sont invalides**.

6 § 3 let. c CEDH - droit à un procès équitable

Tout accusé a droit notamment à (...):
c. se **défendre lui-même** ou avoir **l'assistance d'un défenseur de son choix** et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

- *Arrêt 6, doc.1 ACEDH Salduz c/ Turquie:*
 - *l'article 6 notamment son paragraphe 3 peut jouer un rôle avant la saisine du juge sur le fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. (§ 50).*
 - *l'article 6 exige que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Ce droit [...] peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit donc, dans chaque cas, de savoir si la restriction litigieuse est justifiée, par des raisons impérieuses (§52).*

29 al. 3 Cst - garanties générales de procédure

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à **l'assistance judiciaire gratuite**. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

4.6 Le droit à la confrontation/débat contradictoire (art. 6 § 3 let. d CEDH)

- **Droit de faire interroger des témoins:**
 - **à charge et à décharge** (**principe de l'égalité des armes**).
 - **présence des parties** pour pouvoir interroger les témoins.
 - **contre-interrogatoire**: un juge ne peut pas condamner un accusé en se basant essentiellement sur un témoignage qui n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire.
 - le **témoin** est une personne **quelconque** selon la CEDH.

6 § 3 let. d CEDH - droit à un procès équitable

Tout accusé a droit notamment à (...):

d. interroger ou faire interroger les témoins à **charge** et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à **décharge** dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

- *arrêt 7, doc. 1. ACEDH Al Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni 6§3 CEDH: avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être **produits devant lui** en audience publique, en vue d'un **débat contradictoire**. (§118). **L'absence d'un témoin doit être justifiée par un motif sérieux** (afin de pouvoir permettre un débat contradictoire, §120) et lorsqu'une condamnation se fonde uniquement sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pas pu interroger ou faire interroger, les droits de la défense peuvent se trouver restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 (§119).*

4.7 Le droit à un interprète (art. 6 § 3 let. e CEDH)

- droit de l'accusé de se faire assister gratuitement par un interprète
- **compréhension** entre les autorités et le justiciable
- "**gratuité définitive**" : quoiqu'il se passe, en toutes circonstances, le coût de l'interprète ne peut pas être mis à la charge de l'accusé. **ATTENTION**: ceci est différent des frais de commis d'office.

6 § 3 let.e CEDH - droit à un procès équitable

Tout accusé a droit notamment à (...):

e. se faire assister gratuitement d'un **interprète**, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

4.8 L'interdiction de la double poursuite – ne bis in idem (art. 4 § 1 Prot. 7 CEDH)

- **interdiction de juger deux fois**: quand on est jugé une fois par un jugement entré en force, on ne peut pas poursuivre et/ou juger une deuxième fois sur la **base des mêmes faits, peu importe la qualification de l'infraction** (si elle est qualifiée différemment les deux fois).
- **principe à portée interne** : la Suisse ne peut pas juger deux fois une personne pour les **mêmes faits**. Par contre, si la personne est jugée dans un autre pays (France), elle peut être rejugée en Suisse (*arrêt 5; voir ci-dessous*).

4 Protocole N. 7 CEDH

1. Nul ne peut être **poursuivi** ou **puni pénalement** par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un **jugement définitif** conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. (...)

- *arrêt 5, doc 1. ACEDH Zolotoukhine c/Russie*
 - *L'art.4§1 du Pro.7 interdit de poursuivre et de juger une personne pour une **seconde « infraction »** pour autant que celle-ci a pour origine des **faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes**.*
 - *L'art.4§1 Pro.7 entre en jeu lorsque de **nouvelles poursuites sont engagées** et que la **décision antérieure** d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en **force de chose jugée**. (...)*

- L'art.4§1 Pro.7 a pour objet de **prohiber la répétition de procédures pénales définitivement clôturées**. (...). Une décision est **définitive** si elle est, selon l'expression consacrée, **passée en force de chose jugée**. Tel est le cas lorsqu'elle est **irrévocable**, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou que les parties ont épuisé ces voies ou laissé passer les délais sans les exercer (§107)
- **ATTENTION:**
 - les **décisions susceptibles d'un recours ordinaire** ne bénéficient pas de la garantie que renferme l'article 4 par.1 du Protocole no7 tant que le délai d'appel n'est pas expiré.
 - cet **article n'exclut pas la réouverture de la procédure** (art.4§2) (§108).

4.9 Le droit à un double degré de juridiction (art. 2 § 1 Prot. 7 CEDH, 32 al. 3 Cst.)

- Droit fondamental à un **recours, à une instance supérieure**.
- **Pouvoirs:** la deuxième instance **ne doit pas** forcément disposer du **pouvoir de libre cognition** (compétence de librement réviser les faits et le droit), il peut disposer d'un pouvoir de **cognition limité** (examen de la violation du droit seulement; par ex : le TF).

2 Protocole N. 7 CEDH

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une **juridiction supérieure** la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

32 al. 3 Cst - procédure pénale:

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une **juridiction supérieure**. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés.

21 CPP - juridiction d'appel:

La juridiction d'appel statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

- porte sur la décision au fond
- devant la juridiction d'appel (instance supérieure), on va former les appels contre les jugements rendus par les TPI.
- voir chapitre sur l'appel

398 al.3 et 4 CPP - recevabilité et motif d'appel:

1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure.

2. La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement.

3. L'appel peut être formé pour:

- a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;

- b. constatation incomplète ou erronée des faits;
- c. inopportunité.

4. Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

- l'autorité d'appel a **plein pouvoir**

La mise en accusation et le principe d'accusation:

1. Introduction:

- Principe d'accusation - art. 6 ch.1 et ch.3 let. a et b CEDH, art.29 al. 2 Cst, art.32 al. 2 Cst et art.9 CPP.
- Le principe d'accusation: **composante du droit d'être entendu.**
 - Il définit le **contenu** et l'**objet du procès** (fonction de délimitation)
 - Il va permettre à l'accusé de **faire valoir ses moyens de défense** (fonction d'information).
 - Contient (selon JP CEDH): l'**information précise** et **complète** des **charges** pesant contre un accusé et la **qualification juridique** qui pourrait être retenue (**325 CPP**) => conditions essentielles de l'équité de procédure (6 CEDH).
- Le tribunal est **lié par l'état de fait** décrit dans l'acte d'accusation, mais **peut s'écarter de l'appréciation juridique** qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en **informer les parties présentes** et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).
 - **ATTENTION:** des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée. En revanche, ce principe ne signifie nullement que le dispositif du jugement doit mentionner avec précision les faits retenus à la charge du condamné.

2. Le renvoi en jugement:

2.1 L'autorité compétente: le ministère public & 2.2 le principe d'accusation

- **Dans l'audience de jugement:** il faut une **séparation** entre l'**accusateur** (MP qui renvoie en jugement/instruit l'affaire) public et le **juge** (qui juge l'affaire). C'est l'expression des traits accusatoires de la procédure - que l'on n'a pas dans le système inquisitoire (car dans le système inquisitoire on a une seule autorité qui fait tout).
- **L'acte (principe) d'accusation:**
 - doit être rédigé dans le respect du principe d'accusation.
 - c'est un document (qui dit "toi, je te reproche d'avoir fait ceci")
 - il est **indispensable** pour pouvoir mettre quelqu'un en jugement.
 - on ne peut pas paraître devant un tribunal sans cet acte d'accusation.
 - rattaché à 6§3let.b CEDH dans sa fonction **droit à l'information**
 - rattaché au droit de **préparer sa défense**

9 al. 1 CPP - maxime d'accusation:

Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

6 § 3 let. a-b CEDH - droit à un procès équitable

Tout accusé a droit notamment à (...):

- a) **être informé**, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du **temps et des facilités** nécessaires à la préparation de sa **défense**.

16 CPP - autorités de poursuite, le MP:

1. Le ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique.
2. Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de **dresser l'acte d'accusation** et de soutenir l'accusation.

2.2.2 L'acte d'accusation et son contenu:

Contenu de l'acte d'accusation: on se demande **qui a fait quoi, quand** (vérifier que ce n'est pas prescrit) **et où** (compétence de la Suisse ou d'un canton?)

325 al. 1 CPP - contenu de l'acte d'accusation:

L'acte d'accusation désigne:

- a. le lieu et la date de son établissement;
- b. le ministère public qui en est l'auteur;
- c. le tribunal auquel il s'adresse;
- d. les noms du prévenu et de son défenseur;
- e. le nom du lésé;
- f. le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur;
- g. les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public.

- let.b: le MP doit désigner les personnes
- let.f: **description factuelle, sans qualification juridique**. On ne peut pas dire "X a commis un vol". Il faut les éléments de fait nécessaires pour la subsumption.
- let.g: il faut des **propositions de qualification juridique**.
- **immutabilité des faits** (voir page suivante): le juge qui reçoit l'acte d'accusation, ne peut pas compléter l'état de fait. Le juge ne peut juger qu'à l'intérieur du cadre factuel que lui a décrit le procureur. Même s'il y a un aveu énorme qui sort durant le jugement, le juge ne peut pas, tout seul, le relever => ceci protège l'accusé. **La discussion ne portera que sur les faits de l'acte d'accusation.**

2.2.3 L'immutabilité des faits:

350 al. 1 CPP - latitude dans l'appréciation de l'accusation; fondements du jugement

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

- **application du droit par le juge**: le juge ne peut pas s'écarter de l'état de fait, mais il peut appliquer le droit **comme il veut**. Il peut retenir donc **une autre qualification juridique** autre que celle retenue par le MP:
 - **préserver le droit des parties**: le juge, s'il veut retenir une autre qualification que celle du MP, il doit le **faire savoir** et donner la possibilité **aux parties de s'exprimer** (**droit d'être entendu**) selon **344 CPP**.

351 al. 1 CPP - prononcé et notification du jugement

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

2.2.4 *lura novit curia* : le juge connaît le droit

337 al. 2 CPP - participants à la procédure: le MP

Il [le ministère public] n'est lié ni à l'appréciation juridique des faits telle qu'elle ressort de l'acte d'accusation ni aux propositions qu'il contient.

344 CPP - appréciation juridique divergente (procédure probatoire)

Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer

- **passage du MP au juge**: le procureur dépose l'acte d'accusation au juge et dès cet instant, il **cesse d'être en charge** du dossier (il ne devient qu'une simple **partie**). C'est dans les mains du tribunal (du juge) que tout bascule.
- **l'accusateur perd ses prérogatives**.
- **droit d'être entendu**: cet article reflète le **principe du droit d'être entendu**.

2.3 Les conséquences du dépôt de l'acte d'accusation:

328 CPP - litispendance:

1. La réception de l'acte d'accusation par le tribunal crée la litispendance.
2. Avec la naissance de la litispendance, les compétences passent au tribunal

- **le litige devient pendant devant le tribunal** par la réception de l'acte d'accusation.

3. Le classement:

- si au terme d'une accusation il n'y a pas de matière : le procureur doit dire qu'il n'a pas matière d'aller au tribunal. Il met un point final à la procédure par le **classement** de la procédure, sur le constat qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin (voir 319 à 323 CPP).

3.1 L'autorité compétente: le ministère public:

319 al. 1 CPP - motifs de classement

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure (...)

3.2 La légalité de la poursuite: *in dubio pro duriore*:

7 al. 1 CPP - caractère impératif de la poursuite

Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions.

- **légalité de la poursuite**: il y a l'**obligation d'ouvrir une instruction**, et de renvoyer en jugement. C'est le **principe de légalité**. (voir le cours la mise en accusation, 3.2)

On ne va pas plus loin, lorsque:

319 al. 1 CPP - motifs de classement:

- Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:
- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
 - b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;

c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;

- Let.a: **principe in dubio pro jure/duriore**: la décision de classer une procédure doit s'orienter autour du principe *in dubio pro duriore*. D'après ce principe, un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque des conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Dans le doute sur le fait de classer: la solution la plus dure. Si on a un doute, il faut renvoyer en jugement: je dois faire trancher par un tribunal. On va vers un tribunal et le tribunal tranche le doute. Par contre le juge, ce même doute, doit le trancher en faveur de l'accusé.
- Let.d: s'il y a prescription de l'action ou si la plainte est retirée ou s'il n'y a pas de plainte, ou alors s'il y a eu le décès du prévenu, ou enfin, si cela a déjà été jugé (ne bis in idem).

3.3. L'opportunité de la poursuite:

- **l'opportunité de la poursuite**: il faut vérifier s'il y a des éléments suffisants pour renvoyer en jugement (passer au tribunal, juge).
- **le classement se fait par opportunité**. Parfois il y a des soupçons, mais pour certaines raisons on classe. Quand on parle de "renoncer à renvoyer en jugement" : c'est un classement.

8 CPP - renonciation à toute poursuite pénale:

1. Le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 du code pénal (CP) sont remplies.

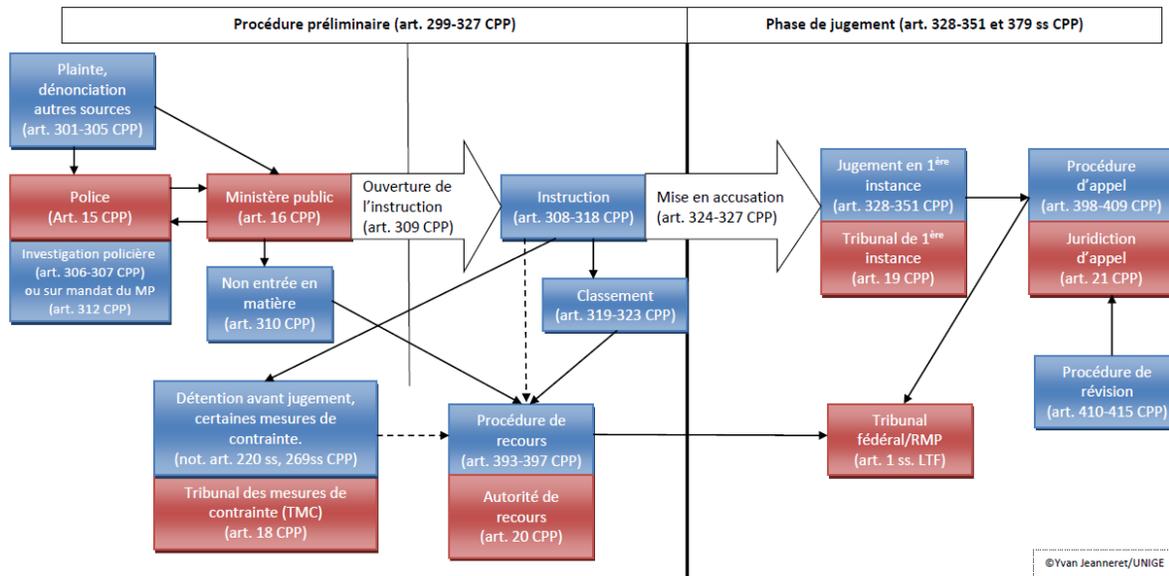
2. Ils renoncent en outre à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que:

- a. L'infraction n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le prévenu en raison des autres infractions mises à sa charge;
- b. la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante
- c. sur la peine encourue pour l'infraction poursuivie, une peine de durée équivalente prononcée à l'étranger devrait être imputée.

(...)

- Art.8 al.1 CPP: si, arrivé aux termes de l'instruction, je vois qu'il y a des motifs d'exemption de peine, (selon 52-54 CP) alors il y a un classement en opportunité.

Survol d'une procédure pénale ordinaire



**3.4 La non-entrée en matière:
52 CP**

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

- **non-entrée en matière:** on renonce à poursuivre pour le même motif que le classement, mais ne se fait pas en même temps. Cela veut dire qu'on **n'ouvre pas d'instruction**.
- le constat de NEM se fait à **l'ouverture de l'instruction** (début). Or le classement se fait à la fin, on se dit « pas matière à renvoyer à jugement ».

310 CPP - ordonnance de non-entrée en matière:

1. Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:
 - a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
 - b. qu'il existe des 2entionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.
2. Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.
 - let.c se réfère à **l'opportunité**

3.5 Classement et non entrée en matière = acquittement :

320 al. 4 CPP- ordonnance de classement:

Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement.

- **Terme à la procédure:** l'ordonnance de classement existe aussi avec la non-entrée en matière. En effet la NEM équivaut à un classement et donc acquittement. On met un terme à la procédure.
- **Acquittement:** jugement rendu par un tribunal quand il constate que la personne ne doit pas être condamnée. Le juge dit que la personne ne doit pas être condamnée. Or un classement et un acquittement ont la même valeur: je ne suis pas coupable. En effet, si je bénéficie d'un classement: je suis jugé mais acquitté.

310 al. 2 CPP - ordonnance de non-entrée en matière:

Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables [à la non-entrée en matière].

3.6 La reprise de la procédure :

323 CPP - reprise de la procédure préliminaire

Le ministère public ordonne la **reprise** d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de **nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux** qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu;
 - b. ils ne ressortent pas du dossier antérieur.(...)
- **Principe:** on ne veut pas juger deux fois (ne bis in idem) mais, on peut rouvrir une affaire qui avait été classée
 - **Exception: reprise d'une procédure** terminée sur un **classement ou non-entrée en matière:** s'il y a des éléments de preuve ou faits nouveaux, ou on trouve un témoin, la loi permet de reprendre l'affaire. Le procureur qui avait clos, s'il reçoit un nouvel élément de fait, peut **reprendre l'instruction** et annuler le classement/non-entrée en matière.

4 Protocole N. 7 CEDH

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent **n'empêchent pas la réouverture du procès**, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des **faits nouveaux ou nouvellement révélés** ou un vice **fondamental dans la procédure précédente** sont de nature à affecter le jugement intervenu. (...)

Les parties dans la procédure pénale

1. Introduction

2. Les parties au procès pénal

2.1 Définition:

104 al. 1 CPP - parties à la procédure:

Ont la qualité de **partie**:

- a. le prévenu;
- b. la partie plaignante;
- c. le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours.

- **Droits des parties: d'accéder au dossier** (découle du droit d'être entendu) et de **recourir** si on n'est pas satisfait.

2.2 Le prévenu:

111 al. 1 CPP - définition:

On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une **autorité pénale** (=police ou procureur), est **soupçonnée, prévenue** ou **accusée** d'une infraction.

- L'accusé (CEDH) = prévenu (CPP).
- La personne est prévenue sans pour autant être sûr qu'elle ait commis l'infraction.
- **À partir de quand et jusque quand est-on prévenu?**
 - **À partir du moment:** où une autorité considère qu'on est **soupçonné**: on devient un prévenu. **Ce n'est donc pas lié à une notification** de quelque chose. À partir du moment où je suis convoqué, je suis déjà prévenu. Dès le moment où le procureur m'a envoyé une convocation je suis soupçonné d'avoir commis une infraction. **Ce n'est pas lié à un acte formel matérialisé par un document.** Je peux être prévenu hors de mon gré, sans le savoir. *Ex: un policier m'arrête car j'ai commis un excès de vitesse, dès le moment où il m'arrête je suis prévenu (on parle pas d'un contrôle à l'aveugle ici)*
 - **Jusqu'à: l'entrée en force d'une décision** mettant un **terme** à la procédure pénale, donc soit un **classement** soit une **non-entrée en matière** soit un **jugement du juge**. **ATTENTION:** la **reprise** de la procédure est possible après un classement/ non-entrée en matière, si il y a des faits nouveaux sont nés : je retrouve donc mon statut de prévenu.

2.3 Le ministère public:

104 al. 1 CPP - parties à la procédure:

Ont la qualité de partie:

(...)

c. le **ministère public**, lors des **débats** ou dans la **procédure de recours**.

- Le ministère public: c'est une **autorité de poursuite**, mais il est **aussi partie**.
- Il a **deux faces** collant avec:
 - **la phase préliminaire** - jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation 338 CPP. Le MP n'est pas partie à la procédure: il est autorité de poursuite en charge de la procédure, il prend des décisions sur la procédure.
 - **la phase de jugement**. Quand l'acte d'accusation est déposé devant le tribunal, le

MP cesse d'être une autorité de poursuite et ne devient **qu'une partie** dans les débats ou dans la procédure de recours.

2.4 La partie plaignante:

- Statut procédural que l'on réserve à ceux qui ont été touchés et lésés par l'infraction.
- Cette partie a deux rôles dans la procédure (**deux types de réclamations**):
 - 1) allié du procureur: puisque je me suis fait voler mon porte-monnaie, je soutiens l'accusation (**réclamation pénale**)
 - 2) réclamation du préjudice sur la base des droits civils: je fais un procès civil dans le procès pénal. Le but est de poursuivre un prévenu mais en même temps, je veux qu'on traite de mon dommage civil. *Ex: il a volé mon porte-monnaie et l'a jeté, ça vaut 900.- je veux les récupérer.* (**réclamation civile, aquilienne**)

2.4.1 Le lésé:

115 CPP - définition du lésé

1. On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.
2. Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

- Il faut distinguer les termes de **lésé** et de **victime**. Si on est lésé, on pourra accéder au statut de partie plaignante.
- **Conditions pour être lésé:**
 - **droits sont touchés (lésés)** par la commission de l'infraction
 - ils sont lésés **directement** (*ex: l'actionnaire d'une société, lésé par une infraction est un lésé indirect: seule la société est directement lésée!*)
 - le lésé doit être **titulaire du bien juridique**. Le titulaire du bien juridique est celui qui exerce la **maîtrise sur la chose**, et qui en est dépossédé.
ATTENTION: il n'est pas nécessaire d'avoir subi un dommage économique ou civil. *Ex: j'ai essayé de vous voler votre porte-monnaie, je ne vous ai pas causé de préjudice mais vous êtes quand même lésé. Ex: le faux témoignage, est un bien relevant de la protection de l'institution judiciaire ; donc il n'y aurait pas de lésé.* Cependant, si on subi un bien est protégé par l'institution judiciaire mais le titulaire peut également être une personne, alors on peut être considéré comme lésé. Donc conditions:
 - le bien juridique doit être **individuel** ou **collectif** pour autant qu'il protège un **bien juridique individuel**.

2.4.2 La victime:

116 al. 1 CPP - définition de la victime

On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

- Victime: lésé, mais dans un certain type de biens juridiques définis par la loi.
- **Conditions pour être une victime:**
 - la personne a subi une **atteinte ou une tentative:**
 - **physique,**
 - **psychique ou**
 - **sexuelle.**
 - **RAPPEL:** les art. du titre 1 du CP sont protégés par l'intégrité physique et psychique.

- une **mise en danger n'est pas une atteinte**. **Exemples**: art.127 à 129 CP, sont toutes des infractions de mises en danger, de la vie ou intégrité physique: il n'y a pas d'atteinte, donc on **les exclut** !
- la JP exige une **intensité de l'atteinte**. *Ex: les voies de fait sont des violences mais ne sont pas une vraie atteinte à l'intégrité. En principe elles n'atteignent pas l'intensité suffisante pour qu'on ait ce statut de victime. Attention, parfois on retient le statut de victime, dans les voies de fait (126 CP) [voir ATF, dans des circonstances particulières (enfant tapé plusieurs fois); on peut retenir le statut de victime].*
- **l'atteinte est directe**. *Ex: un méchant m'a escroqué, j'ai perdu mon argent et donc je vais être déprimé => pas direct!*
 - **infractions contre le patrimoine = pas direct**
 - **atteintes à l'honneur = pas direct**.
- **Conséquences**:
 - la victime a les **droits du lésé**
 - **droits spécifiques à la victime**: art.117 CPP => ce sont des prérogatives qui sont centrées sur la **protection de la personnalité**. L'art.117 CPP fait **exception** au principe de **l'art.147 CPP** qui dit que l'on a le droit d'assister à l'administration des preuves
 - droit de **ne pas être confronté directement au prévenu** (on ne veut pas forcément voir notre violeur **selon 152a.3 CPP**)
 - droit d'être **assisté d'une personne de confiance**
 - droit d'avoir au **moins un juge du même sexe** que la victime (si une femme se fait violer). Cet art.117 CPP

2.4.3 Les proches de la victime:

116 al. 2 CPP - définition des proches de la victime:

On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens **analogues**.

- **Attention** : ce n'est pas parce que je suis un proche de la victime, que je peux être partie dans tous les cas.
- **Conditions** pour être proche de la victime avec statut de partie plaignante:
 - **être lésé** (pas au sens de 115 CPP, mais lésé en général)
 - **liens directs**: ces proches, entretenaient ou entretiennent des liens directs avec la victime
 - **lien d'une intensité comparable** aux liens qu'on entretient avec un conjoint, une mère ou un père. L'article parle de **lien analogue**: se définit par le fait de vivre sous le même toit (donc **concubinage ou partenariat enregistré**). Des frères et soeurs qui vivent sous le même toit ont des liens analogues mais faut que cela aille au-delà d'aller manger de la dinde à Noël.
- **Conséquence**: ils **n'ont pas forcément les mêmes droits** que la victime, à moins qu'ils ne puissent invoquer des **prétentions civiles** (dommage patrimonial) => voir l'art.117 al.3 CPP ci-dessous.

117 al.3 CPP - droits des proches de la victime:

Lorsque les proches de la victime se portent **parties civiles** contre les prévenus, ils jouissent des **mêmes droits que la victime**

Conditions pour avoir les mêmes droits que la victime:

- 1) statut de **proche de la victime**
- 2) il faut un **dommage patrimonial** (le plus connu => tort moral : 147 CO)
 - **Attention** : on peut se constituer « partie civile » seulement si les proches de la victime ont des **prétentions civiles** qu'elles peuvent faire valoir **directement** contre le prévenu. Auparavant on avait dit que le lésé doit être touché dans son bien juridique directement et doit en être titulaire, donc pour le lésé on a exclu les biens juridiques patrimoniaux et de l'honneur (car atteinte indirecte). Or ici, pour ces proches de la victime, il faut un **dommage patrimonial**.

2.4.4 Procédure pour se constituer partie plaignante (en général donc incluant le lésé et la victime)

118 CPP - définition de la partie plaignante

1. On entend par partie plaignante le **lésé** (*terme général incluant la victime et le lésé stricto sensu*) qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.
2. Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration.
3. La déclaration doit être faite devant une autorité de **poursuite pénale** (MP ou police) **avant la clôture de la procédure préliminaire**. (*avant qu'un acte d'accusation soit déposé: au plus tard à la clôture de la procédure préliminaire*)
4. Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une.

- **Partie plaignante:** est un terme général, qui désigne le lésé ou la victime qui fait une déclaration pour se plaindre. Il déclare vouloir participer à la procédure.
- **Déclaration:** il faut faire une **déclaration pénale écrite ou orale**, pour dire je veux être partie de la procédure. Il suffit de dire "je veux qu'il paie" pour que la déclaration soit considérée.
- **Aspects pénaux et civils:** on peut demander de **trancher** les aspects pénaux et ou civils!

119 CPP - forme et contenu de la déclaration pour devenir partie plaignante:

- (...)
2. Dans la **déclaration** (=référence à 118 CPP) le lésé (*victime ou lésé, qui voudra se constituer en partie plaignante*) **peut**, cumulativement ou alternativement:
 - a. demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (**plainte pénale**); => ici on entend l'action pénale et pas la « plainte »
 - b. faire valoir des **conclusions civiles** déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale.

- **Prétentions pénales et civiles:** la partie plaignante peut faire valoir dans sa déclaration: des prétentions pénales et civiles.
- **Créances de nature civile:** pour autant que ce dommage **découle de l'action par laquelle j'ai été lésé**. Ce sont les dommages civils **en lien avec l'infraction** qui sont l'objet de la procédure pénale + voir art.122 al.1 CPP.

122 al. 1 CPP - action civile, dispositions générales:

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des **conclusions civiles** déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

- on peut faire un mini-procès civil en parallèle du procès pénal

2.5 Les autres participants:

105 CPP - autres participants à la procédure;

1. Participent également à la procédure:
a. **les lésés**; => **non-constitués à la partie plaignante**
b. les personnes qui dénoncent les infractions;
c. les témoins;
d. les personnes appelées à donner des renseignements;
e. les experts;
f. les tiers touchés par des actes de procédure.
2. Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont **directement touchés** dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

- **catégorie résiduelle**: toutes les autres personnes qui sont susceptibles d'intervenir dans la procédure, à qui on peut réserver un statut de **quasi-partie**.
- **principe: leurs droits ne sont pas touchés par la procédure**. Ils n'ont pas un vrai statut de partie: pas d'accès au dossier, pas de DEE etc.
- lettre f => *Ex: une infraction est commise avec un véhicule de location et le procureur le séquestre pour l'expertiser. Le propriétaire du véhicule ne sera pas content car ne pourra plus être loué. Un élément dont je suis propriétaire est bloqué. Donc moi, loueur de véhicule qui ne suis pas partie de la procédure, qui n'ai rien fait de mal, mes droits sont lésés.*
- **exception**: alinéa 2, la loi donne des **prérogatives nécessaires** à la sauvegarde des droits de ces personnes. Elle donne un micro statut de partie, nécessaire à sauvegarder leurs droits. Donc notamment dans l'exemple donné ci-dessus, on pourrait recourir contre l'ordonnance de séquestre.

3. Le droit à l'assistance d'un conseil juridique

3.1 En général:

127 CPP - conseil juridique, principe:

1. Le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un **conseil juridique** pour défendre leurs intérêts.

(...)

4. Les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation; la législation sur les avocats est réservée.

5. **La défense des prévenus est réservée aux avocats** qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux; les dispositions contraires du droit cantonal sur la représentation dans le cadre de procédures portant sur des contraventions sont réservées.

- **conseil juridique** (quiconque de bien): pour la **partie plaignante et autres participants** à la procédure.
- **avocat**: obligatoire pour le **prévenu**; donc il ne peut pas avoir de conseil juridique.

18 LaCP/GE

L'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127, al. 4, phr. 2, CPP).

- **ATTENTION**: à Genève ce sont **exclusivement les avocats** qui peuvent assister la

partie plaignante et le **prévenu**, donc pas de conseil juridique comme en droit fédéral.

3.2 Le défenseur:

3.2.1 La défense privée:

129 al. 1 CPP - défense privée:

Dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le **prévenu** a le droit de charger de sa défense un **conseil juridique** au sens de l'art. 127, al. 5 (*défense privée- peut avoir un avocat de son choix*) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre soi-même

- on sous-entend ici un avocat quand on parle de conseil juridique

3.2.2 La défense obligatoire:

130 CPP - défense obligatoire:

Le prévenu **doit avoir un défenseur** dans les cas suivants:

- a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours;
- b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion;
- c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;
- d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel; => *p.ex: présence à l'audience de jugement devant le Tribunal par une procureure.*
- e. une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en œuvre.

- **imposition du recours à un avocat**
- **principe d'égalité des armes** = si je suis seul, il y a un déséquilibre qui n'est pas acceptable, donc il faut une défense obligatoire,

131 CPP - mise en oeuvre de la défense obligatoire:

1. En cas de défense obligatoire, la **direction de la procédure** pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.
2. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre **après la première audition** par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction.
3. Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

- **la direction de procédure**: met en oeuvre la défense obligatoire (voir 61 CPP).
- droit à un avocat **dès le moment de l'ouverture de l'instruction** (qui se fait par une ordonnance selon 309al.3 CPP). Si la direction de procédure identifie un cas de défense obligatoire, c'est à ce moment qu'il doit se mettre en oeuvre.

61 CPP - direction de procédure (=met en oeuvre la défense obligatoire)

L'autorité investie de la **direction de la procédure** est:

- a. le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en **accusation**; => (**en phase préliminaire**)
- b. (...)
- c. le président du tribunal (juge), s'agissant d'une procédure devant un **tribunal collégial**; => (**=> en phase de jugement**)
- d. le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique.

3.2.3 La défense d'office:

132 CPP - défense d'office:

1. La direction de la procédure ordonne une défense d'office:

a. en cas de **défense obligatoire**:

1. si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,
2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b. si le prévenu **ne dispose pas des moyens nécessaires** et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures.

- **défense obligatoire** (let.a): le prévenu **ne peut ou ne veut pas** avoir un avocat.
- **hors cas de défense obligatoire** (let.b): c'est toujours par le biais de la défense d'office, la personne souhaite un avocat mais n'a **pas les moyens** de le payer.
- **ATTENTION: interdiction pour le juge d'invoquer le refus** d'une défense d'office même s'il pense que la défense est vouée à l'échec.

133 CPP - désignation du défenseur d'office

1. Le **défenseur d'office** est désigné **par la direction de la procédure compétente au stade considéré**.

2. Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible.

- l'avocat est nommé par **l'État**. Par exemple dans le stade d'instruction, c'est le procureur qui nomme l'avocat.

3.2.4 La défense de la première heure:

159 CPP - audition menée par la police dans la procédure d'investigation

1. Lors **d'une audition menée par la police**, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

2. Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.

3. Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition.

- **droit à un avocat de la première heure:** le droit d'être défendu implique qu'on a le droit d'être défendu dès le **premier interrogatoire de police**. Voir l'arrêt *Salduse v Turquie*.
 - **si ce droit est lésé => non-exploitation de preuve.** Si une déclaration est faite sans l'avocat, cette déclaration ne **pourra pas être exploitée** en procédure selon la CEDH. Sauf renonciation à un avocat, ce dernier doit être présent dès le premier interrogatoire.

3.3 La partie plaignante:

136 CPP - conditions pour l'assistance judiciaire gratuite

1. La direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'**assistance judiciaire** à la **partie plaignante** pour lui permettre de faire valoir ses **prétentions civiles** aux conditions suivantes:

- a. la partie plaignante est indigente;
 - b. l'action civile ne paraît pas vouée à l'**échec**.
- (...)

- **il n'existe pas de défense obligatoire ni d'office pour la partie plaignante.**
- **droit à un avocat que si conditions remplies.**
- **les frais sont pris en charge par l'état** si ces conditions sont remplies.

137 CPP - désignation, révocation et remplacement de l'assistance judiciaire gratuite

Les arts. 133 et 134 s'appliquent par analogie à la désignation, à la révocation et au remplacement du conseil juridique gratuit.

3.4 Les autres participants:

127 al. 1 CPP - principe du conseil juridique:

Le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts

- **les autres participants ont droit à l'assistance d'un conseil juridique** si ils sont directement touchés dans leurs droits (voir 105al.2 CPP).
- **il n'existe pas de procédure d'office ou obligatoire =>** les autres participants peuvent donc être assistés d'un conseil juridique.

105 al. 2 CPP - autres participants à la procédure:

Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

La compétence

1. Introduction

La compétence *ratione loci*, *ratione materiae* interne et internationale (droit pénal)

La manière de se poser les questions de compétence en droit pénal se fait de 3 manières (voir les 3 étapes du plan).

1. **La Suisse, (pays) a-t-elle compétence pour instruire? (compétence internationale)**
 - Voir les arts. 3 à 8 du CP.
2. **Quelles sont les autorités suisses compétentes? Autorité fédérale ou cantonale?**
 - Voir dans le CPP qui a la compétence: la Confédération ou les cantons
3. **À l'intérieur du canton il y a plusieurs TPI. Qui est compétent?**

2. La compétence internationale: la Suisse a-t-elle compétence pour instruire?

2.1 L'infraction est commise en Suisse - territorialité :

3 al. 1 CP

Le présent code est applicable à quiconque commet **un crime ou un délit en Suisse**.

8 CP

1. Un **crime ou un délit** est réputé commis **tant au lieu où l'auteur a agi** ou aurait dû agir qu'au lieu où le **résultat s'est produit**.
2. Une tentative est réputée commise tant au lieu où son **auteur l'a faite** qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le **résultat devait se produire**.

- Le lien qui existe entre l'art.3 CPP et l'art.8 CPP: l'art.8 CPP vient expliciter l'art.3 CPP. L'art.8 CPP explique ce qu'est un crime commis ainsi que la tentative.

Quand l'infraction est commise en Suisse:

- **Principe de territorialité:** c'est l'infraction qui a été commise en Suisse. Ceci est lié à la souveraineté territoriale.
- **Principe d'ubiquité:** une infraction est **réputée commise en Suisse quand:**
 - l'auteur adopte le comportement **depuis** la Suisse; OU
 - le **résultat** de ce comportement **s'est produit en Suisse**. *Ex: X tire depuis la France et la balle tue une personne en Suisse, le meurtre est réputé être commis en Suisse car le résultat est commis en Suisse.*
- **ATTENTION:**
 - **infractions complexes:** le rattachement territorial n'existe que lorsqu'au moins l'un des éléments constitutifs est adopté en Suisse; alors la compétence est de la Suisse.
 - **infractions par omission:** c'est là où l'auteur aurait dû agir.

Quand l'infraction est commise à l'étranger:

- **aucun comportement constitutif** (ni le comportement de l'auteur, ni le résultat) n'est commis en Suisse => l'infraction est commise à l'étranger.
 - **critères de rattachement:** les **art.4 à 7 CPP (+32 CPP)** s'appliquent. Plusieurs critères de rattachement font que la **Suisse est compétente**.

2.2 L'infraction commise à l'étranger:

4 al. 1 CP

1. Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278).

- **c'est la "compétence réelle"**
- infractions liées à la **souveraineté suisse**

5 al. 1 CP

1. Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:

- traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art.190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;
- a bis. actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196);
- acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;
- pornographie qualifiée (art. 197, al. 3 et 4), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

- **protection de l'intégrité sexuelle et des mineurs:** lutte contre le tourisme sexuel. On veut appréhender ce genre d'événements.
- **liste d'infractions exhaustive.**
- **critère de rattachement:** « quiconque se trouve en Suisse ».

6 al. 1 CP

Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un **accord international**:

- si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et
- si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé.

- **engagements internationaux de la Suisse**

7 CP

1. Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, **sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:**

- si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale;
- si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et
- si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

2. Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si:

- la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou
- l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale.

(...)

- **compétence subsidiaire:** quand aucune des compétences des art.4,5,6 ne peut être

retenue, il y a encore moyen que la compétence suisse soit donnée pour autant que les conditions de l'art.7 soient données.

3. La compétence interne:

Qui est compétent en Suisse pour saisir l'affaire: un canton ou la Confédération?

Principe: compétence générale des cantons selon 22 CPP.

Exception: réserves d'attribution (selon 22 CPP) découlant de la loi (règles spécifiques, notamment art.23, art.24 et art.26al.2 CPP) disant que c'est la Confédération qui est compétente. Donc si aucune disposition ne dit qui est compétent, ce sont les cantons qui sont compétents.

- **niveau fédéral:** il y a un **seul tribunal pénal** et un **seul MP compétent** en Suisse. Si la loi détermine que la compétence est fédérale, cet unique ensemble judiciaire pourra recevoir la demande.
- **niveau cantonal:** si c'est une compétence cantonale, d'autres questions se poseront.

3.1 La compétence cantonale vs fédérale:

22 CPP - compétence matérielle, juridiction cantonale:

Les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

23 CPP - compétence matérielle, juridiction fédérale en général:

1. Les infractions suivantes au CP sont soumises à la juridiction fédérale:
 - a. les infractions visées aux titres 1 et 4 ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des **personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international**, contre les **magistrats de la Confédération**, contre les membres de **l'Assemblée fédérale**, contre le **procureur général** de la Confédération ou contre les **procureurs généraux suppléants** de la Confédération; (=> infraction dirigée contre des personnes qui jouissent d'un statut particulier - magistrats, membres de l'AF: alors la compétence est de la confédération.)
 - b. les infractions visées aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires; (...)
 - e. les crimes et délits visés au titre 10 et concernant les monnaies, le papier- monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;
 - f. les crimes et délits visés au titre 11, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux, à l'exception des titres de transport et des justificatifs de paiements postaux;
 - g. les infractions visées aux titres 12bis et 12ter et à l'art. 264k; (...)

- **Compétence fédérale**

24 CPP - juridiction fédérale en matière de crime organisé, financement de terrorisme et de criminalité économique

1. Les infractions visées aux arts. 260ter, 260quinquies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies CP ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP sont également soumis à la **juridiction fédérale** lorsque les actes punissables ont été commis:

- a. pour une part prépondérante à l'étranger;
- b. dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.

(...)

- **infractions de blanchiment => compétence fédérale**

26 al. 2 CPP - compétence multiple:

Lorsqu'une affaire de droit pénal relève à la fois de la **juridiction fédérale et de la juridiction cantonale**, le ministère public de la Confédération peut ordonner la jonction des procédures auprès des autorités fédérales ou des autorités cantonales.

- On peut faire **une seule procédure** en attirant la compétence soit du côté des cantons, soit de la confédération
- **Décision** prise par le **MP**

3.2 La compétence intercantonale:

Quel canton est compétent? Voir les art.31ss CPP.

3.2.1 L'infraction commise en Suisse:

31 al. 1 CPP - for du lieu de commission:

L'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu.

ATTENTION: voir la dérogation à l'art. 34 CPP

- Lorsque **le comportement de l'auteur a lieu en Suisse**: c'est le **lieu de commission** qui est déterminant pour fixer le canton compétent
 - Ex: je tue depuis Genève, quelqu'un qui se trouve en Vaud, c'est Genève qui est compétent. (lieu de commission: GE).
- Lorsque **le résultat a lieu en Suisse**: c'est le **lieu de survenance du résultat** qui détermine le canton compétent.
 - Ex: je suis en France et je tire sur quelqu'un en Jura, c'est le Jura qui est compétent.
- Lorsque **le comportement de l'auteur et le résultat** ont lieu en Suisse, c'est le lieu de **commission** qui est déterminant pour fixer le canton compétent.
 - Ex: je tire à Genève sur un homme à Fribourg, c'est Genève qui est compétent

3.2.2 L'infraction commise à l'étranger:

ATTENTION: voir la dérogation à l'art. 34 CPP

32 CPP - for en cas d'infraction commise à l'étranger ou en cas d'incertitude sur le lieu de commission

1. Si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité du lieu où le prévenu a son domicile ou sa résidence habituelle est compétente pour la poursuite et le jugement.

2. Si le prévenu n'a ni domicile ni résidence habituelle en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'origine; s'il n'a pas de lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a

été appréhendé.

3. Si le for ne peut être fixé selon les al. 1 et 2, l'autorité compétente est celle du canton qui a demandé l'extradition.

Les art.5 à 7 CPP permettent de dire que la compétence suisse s'applique même en cas de délits ayant avoir avec l'étranger.

Si l'infraction est commise à l'étranger, le prévenu est jugé par les tribunaux:

- de son domicile ou résidence habituelle (en Suisse), à défaut,
- de son lieu d'origine (que pour quelqu'un qui est suisse), à défaut,
- du lieu où il est appréhendé

3.2.3 Le for en cas de pluralité de participants:

33 CPP - for (spécial) en cas d'implication de plusieurs personnes:

1. Les **participants** (= *complices*) à une infraction sont poursuivis et jugés par l'autorité qui poursuit et **juge l'auteur** (= *auteur ou co-auteurs*).

2. Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

- Le policier qui a mis la main sur le premier co-auteur, quand on a plusieurs auteurs: c'est le premier qui se fait attraper qui figera la compétence pour l'ensemble des co-auteurs.
- les co-auteurs sont attirés au même lieu que le participant principal, même s'ils **ont agi dans d'autres cantons**

3.2.4 Le for en cas de pluralité d'infractions:

34 al. 1 CPP - for (spécial) en cas d'infractions commises en des lieux différents

1. Lorsque le prévenu a commis **plusieurs infractions** en des **lieux différents**, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la **peine la plus grave est compétente** pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la **même peine**, l'autorité compétente est celle du lieu où les **premiers actes de poursuite ont été entrepris.**"

ATTENTION: dérogation aux art.31 et 32 CPP.

- **Plusieurs infractions de gravité différente:** le canton où l'acte commis est le plus grave, sera compétent pour toutes les infractions de rang inférieur.
 - *Ex: X commet un meurtre à Genève et un vol à Fribourg => Genève sera compétente pour les 2 infractions (car meurtre est puni de peine plus grave).*
- **Plusieurs infractions de même gravité:** quand un auteur commet plusieurs infractions de peine identique, le premier endroit où il se fait attraper, détermine la compétence du canton.
 - *Ex: X tue une personne à Genève et tue une autre en Vaud: le premier endroit où il se fait attraper détermine la compétence du canton.*

3.2.5 Les fors spéciaux:

35 al. 1 CPP - for (spécial) en cas d'infractions commises par les médias :

L'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège est compétente pour poursuivre les infractions au sens de l'art. 28 CP commises en Suisse.

36 CPP - for (spécial) des infractions en matière de poursuite pour dettes et faillite

1. L'autorité du lieu où le débiteur a son domicile ou sa résidence habituelle ou celle du lieu où le débiteur a son siège est compétente pour poursuivre les infractions visées aux arts. 163 à 171bis CP.
2. L'autorité du lieu où l'entreprise a son siège est compétente pour poursuivre les infractions commises au sein d'une entreprise au sens de l'art. 102 CP. Elle est également compétente lorsque la même procédure pour le même état de fait est aussi dirigée contre une personne agissant au nom de l'entreprise.
(...)

3.3 La compétence intercantonale - 40al.1 CPP:

- **Dans le droit cantonal: quel est le district compétent?** Il se peut qu'il y ait plusieurs arrondissements judiciaires dans le même canton: c'est le droit cantonal qui régit le district.
- À Genève il n'y a qu'un seul MP donc les MP et tribunaux genevois sont compétents (**40al.1 CPP**, seule disposition qui en parle).

40 al. 1 CPP - conflits de for

1. Les conflits de for entre autorités pénales d'un même canton sont tranchés définitivement par le premier procureur ou le procureur général, ou, s'ils n'ont pas été institués, par l'autorité de recours de ce canton

4. La compétence fonctionnelle - illustration en droit genevois :

Tribunaux pénaux genevois:

- À Genève, **il n'y a pas de tribunaux pénaux spécialisés** (contrairement à ZH où on a des tribunaux de droit pénal économique p.ex.). Les **cantons décident** comment s'organiser.
- À Genève, on a **3 tribunaux de première instance (tribunal de police, correctionnel, criminel)**
 - répartis selon les **sanctions susceptibles d'être prononcées**.

4.1 Le tribunal de police:

95 LOJ/GE Composition

Le Tribunal de police siège dans la composition d'un juge unique.

96 LOJ/GE Compétence

1. Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'**amende**, une **peine pécuniaire**, un **travail d'intérêt général** ou une peine privative de liberté **ne dépassant pas 2 ans**, révocation de sursis et réintégration comprises. => *Il peut prononcer toutes les peines jusqu'à 2 ans de peine privative de liberté*
2. Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.
3. Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

- **Infractions les moins graves.**

4.2 Le tribunal correctionnel: 97 LOJ/GE Composition

Le Tribunal correctionnel siège dans la composition de 3 juges.

98 LOJ/GE Compétence

1. Le Tribunal correctionnel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans.
2. Le Tribunal correctionnel est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

- **infractions moyennes: peines privatives de 2 à 10 ans**

4.3 Le tribunal criminel: 99 LOJ/GE Composition

Le Tribunal criminel siège dans la composition de 3 juges et de 4 juges assesseurs.

- juges « laïcs »: ils sont proches du peuple. Les 4 juges non-professionnels peuvent imposer leur idée aux 3 juges professionnels.
- **peuvent être les mêmes juges que ceux des autres tribunaux**, car on est dans le même système!

100 LOJ/GE Compétence

Le Tribunal criminel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.

- **infractions graves: peines privatives de plus de 10 ans.**

La preuve dans le procès pénal

1. Introduction

2. L'objet de la preuve (art. 308 CPP) :

308 CPP - définition et but de l'instruction, tâches du MP:

1. Le ministère public établit durant l'instruction l'état de fait et l'appréciation juridique du cas de telle sorte qu'il puisse mettre un terme à la procédure préliminaire.
2. S'il faut s'attendre à une mise en accusation ou à une ordonnance pénale, il établit la situation personnelle du prévenu.
3. Dans le cas d'une mise en accusation, l'instruction doit fournir au tribunal les éléments essentiels lui permettant de juger la culpabilité du prévenu et de fixer la peine.

- **impartialité et objectivité des preuves:** les preuves se cherchent avec impartialité et objectivité, selon les arts. 308 CPP, 6a1.2 CPP et 139a1.2 CPP.
- **preuves et subsomption:** les preuves sont à collecter **sur les faits qui serviront** à la subsomption vers un verdict d'infraction ou non (*la montre ici appartenait à un tiers p.ex.*).

Étapes:

1. **administrer les preuves pour établir les faits nécessaires** à l'infraction. Selon 308a1.3 CPP, le procureur doit mettre son dossier en état d'être jugé => il faut les éléments essentiels pour juger le prévenu.
2. **éléments propres à la fixation de la sanction.** Il faut fixer la sanction et pour cela il pourrait y avoir besoin d'expertises.

3. **si la partie plaignante fait valoir des plaintes civiles**, l'instruction peut aussi porter sur des éléments nécessaires pour que le juge puisse y statuer.

6 al. 2 CPP - maxime d'instruction:

Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la **charge** et à la **décharge** du prévenu.

139 al. 2 CPP - principes sur les moyens de preuve, et leur administration:

2. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés

Il n'y a pas lieu de prouver:

- **des faits non pertinents**,
- **notoires** (=tout le monde les connaît),
- **connus de l'autorité pénale ou**
- déjà **suffisamment prouvés** ("entendre un témoin de plus ne changerait rien, je n'ai pas besoin d'aller plus loin).

3. Le fardeau de la preuve (art. 6 § 2 CEDH) :

6 § 2 CEDH - droit à un procès équitable

Toute personne accusée d'une infraction est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie

- **fardeau de la preuve pénale:** c'est à **charge de l'accusation** (MP, État) de supporter le fardeau de la preuve et du risque de ne pas y arriver.
 - celui qui ne parvient pas à apporter la preuve va perdre le procès. En matière pénale, le principe est celui de la **présomption d'innocence**.
- **fardeau de la preuve civile:** si la partie plaignante a des prétentions civiles dans le procès pénal, ce sont les mêmes règles qu'en procédure civile qui s'appliquent: **la partie plaignante va devoir démontrer** son dommage, la causalité etc.

4. L'appréciation de la preuve (art. 6 § 2 CEDH, 10 al. 2 et 3 CPP) :

10al.2 CPP - présomption d'innocence et appréciation des preuves

2. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

10 al. 3 CPP - présomption d'innocence et appréciation des preuves

3. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

- **principe: libre appréciation** de la preuve par le juge.
 - c'est à lui d'évaluer tous les éléments contradictoires. Il faut pondérer la valeur des preuves; c'est ça que représente l'appréciation de la preuve.
- **limites à la liberté d'appréciation** de la preuve par le juge: **l'interdiction de l'arbitraire** et le respect de *in dubio pro reo*.

5. L'administration de la preuve:

- manière dont on procède pour obtenir quel type de preuve.

5.1. Principe : la liberté sous réserve des interdictions (art. 139 al. 1 CPP):

139al.1 CPP - principes, moyens de preuve et administrations de preuves

Les autorités pénales mettent en oeuvre **tous les moyens de preuve licites** qui selon l'état des connaissances **scientifiques** et **l'expérience**, sont propres à établir à la vérité

- **n'importe quel moyen**: l'autorité peut autoriser n'importe quel moyen de preuve même s'il n'est pas prévu par la loi. **Pas de numerus clausus** de moyens d'établir la preuve.
- **seules limites**:
 - **la licéité** des moyens de preuve
 - **preuve scientifique**
 - **preuve fiable**

5.2 Exception : le *numerus clausus* des moyens de contrainte (art. 196ss CPP, 36 Cst.) :

196al.1 CPP - définition des mesures de contrainte :

Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte **aux droits fondamentaux** des personnes intéressées (...)

- moyen, pour administrer des preuves, qui porte **atteinte à un droit fondamental**. *Ex: on met en détention provisoire une personne, celle-ci est privée de sa liberté; ou on fait une perquisition; ou le séquestre d'une arme.*
- **ATTENTION**: différence avec "mesures de contrainte".
 - les mesures de contrainte : mandat, perquisitions. Ce sont les mesures que prend l'état pour contraindre une personne à faire quelque chose
 - moyens de contrainte: cogner quelqu'un pour le contraindre à avouer quelque chose.
 -

36al.1 Cst - restriction des droits fondamentaux:

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

- il faut une **base légale** pour chaque moyen de contrainte utilisé
- il y a un **numerus clausus de ces moyens de contrainte** (liste exhaustive dans le CPP).

5.3 Les autorités habilitées à administrer les preuves :

308 CPP - définition et but de l'instruction par le MP

Le **ministère public** établit durant l'instruction l'état de fait et l'appréciation juridique du cas de telle sorte qu'il puisse mettre un terme à la procédure préliminaire.

- **compétence de toutes les autorités pénales** (MP, police) **d'administrer les preuves** (entendre les témoins, expertiser etc.) selon 6 CPP. **Exception**: la **police** a des compétences légèrement **plus restreintes**.
 - **attention**: cela ne veut pas dire que les parties n'ont rien à faire! Les parties ont la **possibilité** de remettre à l'autorité ce qu'elles détiennent et peuvent également **faire des propositions** (109al.1 CPP et 318 CPP) pour dire "écoutez-le" ou "il faut l'entendre" => les parties peuvent proposer car savent qu'une preuve existe par rapport à quelqu'un d'autre.

- **le MP a la charge primaire de collecter la preuve (308 CPP)**
 - **EXCEPTION, le tribunal peut** - (voir 3.1.3 chap. les phases dans le procès pénal)
 - 343 CPP:**
 - **ré-administrer si preuves incomplètes (al.1)**
 - **refaire ce qui est mal fait par le procureur (al.2)**
 - **principe d'immédiateté limitée (al.3):**
 - le tribunal va réitérer l'administration des preuves quand une infraction repose sur la parole de l'un ou de l'autre.
 - ceci est **impératif**
 - le tribunal considère que les choses **doivent être faites devant lui** et qu'il doit avoir une **connaissance directe** des preuves.

343 CPP - administration des preuves en procédure probatoire:

1. Le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante.
2. Le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme.
3. Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement.

5.4 La maxime de l'instruction (art. 6 CPP): c'est pareil que la maxime d'office.

6 CPP- maxime d'instruction:

1. Les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.
2. Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu.

- **Les autorités collectent les preuves.** (ceci diffère de la procédure civile, où le juge ne cherche rien du tout, il n'administre que les preuves qu'on lui donne, il ne prend pas d'initiative).
- **Obligation d'être actif:** dans la procédure pénale, **toutes les autorités pénales** ont l'obligation d'être proactives, d'aller chercher les preuves et de les administrer.
- **Force de proposition des parties:** les **parties ont une force de proposition** (109a.1 CPP/318 CPP).

109 al. 1 CPP - requêtes, acte de procédure des parties:

Sous réserve de dispositions particulières du présent code, les parties peuvent en tout temps **présenter des requêtes** à la direction de la procédure.

318 CPP - clôture de l'instruction :

1. (...). En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

331 al. 2 CPP - fixation des débats:

2. Elle fixe en même temps un délai aux parties pour présenter et motiver leur réquisition de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non respect du délai.

5.5 Le droit au débat contradictoire (art. 6 § 3 d CEDH et 147 CPP) :

Principe:

- **droit des parties d'assister à l'administration des preuves:** les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le MP et les tribunaux.
- **droit des parties de poser des questions aux comparants.**
- **droit des parties à un débat contradictoire**

Exception (149ss CPP):

- **victimes:** restriction au débat contradictoire lorsque les victimes **ne veulent pas voir l'autre partie et veulent éviter la confrontation (152 CPP)**.
 - mesures compensatoires: on peut sortir le prévenu, pour éviter la présence physique en directe.

6. Quelques moyens de preuve :

Trois statuts d'audition différents:

- L'audition du prévenu
- L'audition des personnes appelées à donner des renseignements
- L'audition des témoins.

Les auditions sont réglées aux art. 142ss CPP et 78 CPP.

6.1 Les moyens de preuve « ordinaires » :

6.1.1 L'interrogatoire du prévenu (art. 157-161 CPP):

- **le prévenu sera entendu:** c'est l'une des premières choses que l'on fait en procédure pénale.
 - peut être entendu **plusieurs fois** par des personnes différentes durant l'instruction.

158 CPP - informations à donner lors de la première audition du prévenu:

Au début de la première audition, la police ou le MP informent: le prévenu dans une **langue qu'il comprend**:

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il **peut refuser de déposer et de collaborer**;
- c. qu'il a le droit de **faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office**
- d. qu'il peut demander l'assistance **d'un traducteur ou d'un interprète**.

2. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données **ne sont pas exploitables**.

- **Droit de se taire et de ne pas collaborer:** contrairement aux autres intervenants qui peuvent ou doivent parler!

6.1.2 L'audition des personnes appelées à donner des renseignements (art.178- 181 CPP) (PADR *ce n'est pas le parrain de la mafia).

178 CPP - définition du PADR

1. Est entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements quiconque:

- s'est constitué partie plaignante;
- n'a pas encore quinze au moment de l'audition;
- n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte;
- sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes;
- doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé;
- a le statut de prévenu dans une autre procédure en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider;
- a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci ainsi que ses collaborateurs.

- On a une **liste exhaustive** des personnes entendues comme PADR à l'art.178 CPP.
- On ne peut pas coller dans l'audition quelqu'un qui ne figure pas dans cette liste.

Que doit faire cette PADR? Deux hypothèses:

180 CPP - statut du PADR:

1. Les personnes appelées à donner des renseignements au sens de l'art. 178, let. b à g, ne sont pas tenues de déposer; au surplus, les dispositions concernant l'audition de prévenus leur sont applicables par analogie.

2. La partie plaignante (art. 178, let. a) est tenue de déposer devant le ministère public, devant les tribunaux et devant la police si l'audition est effectuée sur mandat du ministère public. Au surplus, les dispositions concernant les témoins sont applicables par analogie, à l'exception de l'art. 176.

- **PADR = tous sauf la partie plaignante:** "toutes les personnes appelées à donner des renseignements de l'art.178 let.b à g" (180al.1 CPP)
- **PADR = même situation que celle du prévenu** (158 CPP):
 - ces personnes ne sont **pas tenues de déposer/parler (comme le prévenu à 158 CPP)**
 - **application par analogie des dispositions** concernant l'audition de prévenus
- **la partie plaignante (178al.1 let.a CPP) est tenue de déposer** devant le MP, devant les tribunaux et devant la police si l'audition est effectuée sur mandat du MP, sous réserve des arts. sur la distance => elle est tenue de répondre aux questions. (180al.2)

6.1.3 L'audition des témoins (art. 162-177 CPP)

162 CPP - définition du témoin:

On entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de PADR.

- **catégorie résiduelle:** ceux qui ne sont ni entendus comme prévenus, ni comme PADR, **sont des témoins.**

163 CPP - capacité et obligation de témoigner:

1. Toute personne **âgée de plus de quinze ans** et **capable de discernement** quant à l'objet de l'audition a la capacité de témoigner
2. Toute personne capable de témoigner a l'**obligation** de témoigner et de dire la vérité; le droit de refuser de témoigner est **réservé**.

- **principe: obligation de témoigner et de vérité**
- **exception: possibilité de refuser de témoigner** aux art. 168 CPP, 169 CPP et 171 CPP.

168 CPP - droit de refuser de témoigner:

1. Peuvent refuser de témoigner:
 - a. l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
 - b. la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
 - c. les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
 - d. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du prévenu, de même que leur époux;
 - e. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;
 - f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;
 - g. le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu.
2. Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.
3. Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

- **peuvent refuser de témoigner:** les proches du prévenu (personnes citées à cet article)

169 CPP - droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche

1. Toute personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'elle-même:
 - a. pourrait être rendue pénalement responsable;
 - b. pourrait être rendue civilement responsable et que l'intérêt à assurer sa protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.
2. Toute personne peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3; l'art. 168, al. 4, est réservé.
3. Une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.
4. En cas d'infraction contre son **intégrité sexuelle**, une **victime** peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à **sa sphère intime**

Peut refuser de témoigner:

- la personne qui est susceptible d'être **rendue responsable**
- la personne qui est susceptible de **mettre en cause un proche** selon 168al.1 à 3 CPP.
- la personne qui est susceptible d'exposer **sa propre vie ou intégrité corporelle** ou **celles d'un proche** (selon 168al.1 à 3) à une menace sérieuse ou autre inconvénient majeur.
- la **victime** d'infraction contre son **intégrité sexuelle**, peut, dans tous les cas refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime

171 CPP - droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel:

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.
2. Ils doivent témoigner:
 - a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer;
 - b. lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'art. 321 ch.2 CP par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente.
3. L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.
4. La loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservée.

- **principe: interdiction de témoigner si secret professionnel.**
 - violer son secret professionnel est une **infraction pénale** selon **321 CP**. Celui qui est tenu au secret a l'interdiction de déposer.
- **exception du secret levé:**
 - le secret peut être levé **par le client** (s'il dit "c'est ok vous pouvez parler") ou par **l'autorité de surveillance**.
 - obligation de témoigner: lorsque cette obligation du secret est levée, **la personne redevient un témoin ordinaire.**
 - **Exception: avocats** (171al.4 CPP réserve la loi sur les avocats, qui renvoie à LLCA). L'art.13 al.1 LLCA => un avocat n'est jamais tenu de déposer, **même lorsqu'est levé le secret de fonction** ! C'est une exception à l'art. 321al.2 CPP.

13 al. 1 LLCA

1. L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.

6.2 Les mesures de contrainte:

6.2.1 Définition (art. 196 CPP) :

169 CPP- droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche

Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées; elles servent à

- a. mettre les preuves en sûreté
- b. assurer la présence de certaines personnes durant la procédure
- c. garantir l'exécution de la décision finale.

- manière de sécuriser les preuves par des mesures qui **portent atteinte à des garanties et droits fondamentaux.**
- **ATTENTION:** différence avec "moyens de contrainte".
 - les mesures de contrainte : mandat, perquisitions. Ce sont les mesures que prend l'état pour contraindre une personne à faire quelque chose
 - moyens de contrainte: cogner quelqu'un pour le contraindre à avouer quelque chose.

6.2.2 Les conditions générales (art. 197-200 CPP) :

- **conditions générales pour recourir aux mesures de contrainte => 197 CPP**
 - 197 CPP = traduction en procédure pénale de l'art.36 Cst:
 - **BL**,
 - **intérêt public**,
 - **proportionnalité**,
 - 197 let.b CPP ajoute des **souçons suffisants**: on ne peut pas débarquer chez quelqu'un en disant "*je ne vous soupçonne pas mais il y a peut-être des stup chez vous*".

36 al. 1 Cst - restriction des droits fondamentaux

1. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une **base légale**. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
2. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un **intérêt public** ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
3. Toute restriction d'un droit fondamental doit être **proportionnée** au but visé.
4. L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

197 CPP - principes des mesures de contrainte

Les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes:

- a. elles sont prévues par la **loi**;
 - b. des **souçons suffisants** laissent présumer une infraction;
 - c. les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des **mesures moins sévères**;
 - d. elles apparaissent **justifiées au regard de la gravité** de l'infraction.
2. Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière.

6.2.3 Compétence (art. 198 CPP):

198 CPP - compétence pour prendre des mesures de contrainte

Les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par:

- a. le ministère public;
 - b. le tribunal et, dans les cas urgents, la direction de la procédure;
 - c. la police, dans les cas prévus par la loi.
- (...)

Les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par:

- le MP
- le tribunal
- la police lorsque **la loi le prévoit de manière expresse**

218 CPP - arrestation provisoire par les particuliers

1. Lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne dans les cas suivants:
 - a. il a surpris cette personne en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte;
 - b. la population a été appelée à prêter son concours à la recherche de cette personne.
- (...)

- **droit du citoyen d'arrêter quelqu'un** si conditions remplies.

6.2.4 Modalité d'exécution (art. 200 CPP) :

200 CPP - recours à la force par mesures de contrainte

La force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

- **la force est un dernier recours + respect proportionnalité**

7. La preuve illicite :

7.1 La preuve illicite (art. 140-141 CPP)

Principe: preuve illicite => inexploitable

- **preuve recueillie illégalement:** on a une preuve, mais elle n'a pas été recueillie conformément au droit.
- **l'illicéité découle d'une infraction pénale ou du non respect de 36 Cst.**
 - *Ex: j'explose un bien pour en recueillir une chose, est un dommage à la propriété.*

Exception: parfois, on peut quand même exploiter une preuve illicite. Le raisonnement doit se faire toujours en **deux étapes dans la preuve illicite:**

1. **y-a-t-il illicéité?**
2. si une preuve est affectée d'illicéité, est-on dans l'une des **hypothèses permettant d'exploiter** la preuve illicite selon 141 CPP?

7.2 L'exploitation des preuves illicites (art. 141 CPP)

141 CPP - exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement

1. Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable.

2. Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

3. Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

4. Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

5. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites.

7.2.1 Les preuves absolument inexploitables (al. 1):

- la preuve est illicite et ne peut pas être exploitée. Cette inexploitabilité peut provenir de deux sources:
 - **140 CPP** - recours à la force, menaces, promesses, tromperies. **Conséquence: on fait comme si la preuve n'existait pas; OU**
 - **lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable**

7.2.2 Les preuves relativement exploitables (al. 2)

- les preuves qui ont été administrées de manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales **ne sont pas exploitables à moins que** leur exploitation soit **indispensable pour élucider des infractions graves**. Donc **conditions:**
 - **infraction grave**
 - **l'intérêt de l'état d'élucider les faits, l'emporte sur l'intérêt individuel** dont les droits n'ont pas été respectés. Plus l'infraction est grave, plus on pourra

exploiter la preuve.

7.2.3 Les preuves néanmoins exploitables (al. 3)

- **les preuves administrées en violation des prescriptions d'ordre => sont exploitables.**
- **la source de l'illicéité:** une simple prescription d'ordre. *Ex: dans l'arrêt 6, un policier accomplit une mesure de contrainte sur un autre canton: ceci viole les règles sur le for mais le TF dit que dans la perspective de l'administration des preuves, on est que dans une prescription d'ordre donc on peut administrer la preuve.*

7.2.4 La preuve découlant d'une preuve inexploitable (al. 4)

- on a une preuve première illicite et inexploitable selon l'al.2 et on a une deuxième preuve. *Ex: j'ai trouvé une chose, fait une expertise, mais cette preuve est inexploitable: quid de mon expertise avec les empreintes trouvées? Si la deuxième preuve n'était pas trouvable sans la première, elle est inexploitable. À l'inverse, si la preuve dérivée pouvait être trouvée d'une autre manière, elle est exploitable (ex: il aurait été impossible de faire une expertise si on avait pas le pistolet: la preuve dérivée est affectée par le fait que le pistolet est une preuve inexploitable selon l'examen de l'al.2)*

7.3 Le sort des preuves illicites inexploitables (141 al. 5 CPP) :

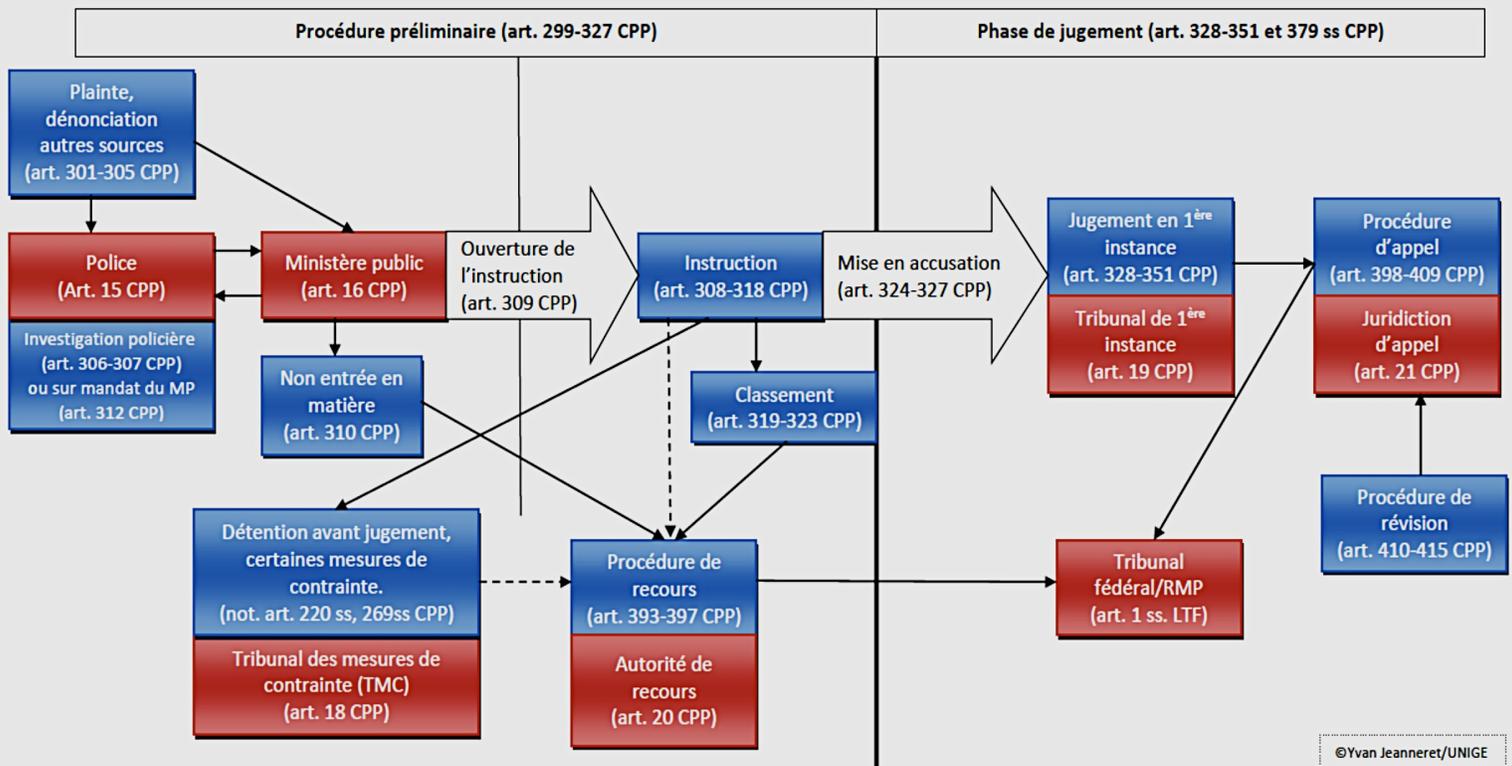
- **retrait du dossier:** la preuve illicite et inexploitable est retirée du dossier, on ne la détruit pas, mais on la met de côté.

7.4 La preuve illicite recueillie par une personne privée:

- **quid si un privé fait une administration de preuve illicite?**
- **141 CPP ne s'applique pas:** en effet 141 CPP n'est destiné qu'aux preuves recueillies par les autorités. *Par exemple: un privé enregistre une conversation; alors 141 CPP ne s'applique pas car cet article ne règle que l'administration des preuves par les autorités.*
- **Conditions pour recueillir la preuve:**
 - la preuve est **exploitable si l'autorité aurait pu l'obtenir** (si elle pouvait être obtenue par l'autorité); **et**
 - **pesée des intérêts** (intérêts de l'État vs droits de la personne).

Les phases du procès pénal et les procédures spéciales

Survol d'une procédure pénale ordinaire



©Yvan Jeanneret/UNIGE

1. Introduction

a. Procédure préliminaire (ou phase d'instruction) : (voir ci-après 299 CPP)

- Le MP est une institution en charge de la procédure. Le rôle du MP est de mener **l'instruction** (=enquête) et il reçoit les rapports de police.
- Le MP est **composé de procureurs** - qui sont des magistrats - et **par la police**: ils font les investigations, récoltent les preuves etc.
- Il y a **deux étapes** dans la phase d'instruction:
 1. investigation
 2. instruction

Investigation:

- Police (ou MP):** si la police (ou MP) a **assez** d'éléments de preuve après avoir investigué => **ouverture d'instruction** selon 309 CPP.
- Police (ou MP):** si la police (ou MP) **n'a pas assez** d'éléments de preuve après avoir investigué => **non-entrée en matière** selon 310 CPP.
- N.B.:** la police fait tout de sa propre initiative dans cette phase d'investigation. Néanmoins

la police n'entend des personnes **que** en tant que "prévenu" ou "PADR" dans cette phase.

Instruction:

- MP: si le MP **a assez d'éléments de preuve** après l'instruction => **mise en accusation** (324-327 CPP). *Exemple: le MP est averti que X a tapé Y, donc va rechercher les preuves.*
 - Si le MP aboutit à quelque chose, il va établir les faits dans l'acte d'accusation.
 - L'acte d'accusation est transmis au juge.
- MP: si le MP **n'a pas assez d'éléments** de preuve après l'instruction => **classement** (319-323 CPP).
- **ATTENTION**: les autorités instruisent **à charge et à décharge** du prévenu (6 CPP).

b. Phase de jugement:

- le MP ne devient qu'une **partie** (de l'accusation).
- Le tribunal prend le dessus pour analyser les preuves.
- Dès la mise en accusation, le procureur (MP) devient "l'avocat de l'état".
- Dans la phase de jugement, **le juge peut demander de ramener des preuves**, ou de **retourner le dossier au MP** dans le cas où il manque des éléments.

2. La procédure préliminaire (art. 299-327 CPP)

299 al. 1 CPP - définition de la procédure préliminaire:

La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public.

3. La phase de jugement (art. 328-351 CPP)

3.1 En présence du prévenu (art. 336 CPP)

336 CPP - prévenu, défense d'office et obligatoire

1. **Le prévenu doit participer** en personne aux débats dans les cas suivants:

- a. il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit;
- b. la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle.

(...)

3. La direction de la procédure **peut dispenser le prévenu**, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des **motifs importants** et que sa **présence n'est pas indispensable**.

4. Si le prévenu **ne comparaît pas sans excuse**, les dispositions régissant la **procédure par défaut** sont applicables.

- **principe**: devant le juge de fond, le **prévenu doit** (obligation) **être présent**.
 - ceci découle du **droit de se défendre** et du **droit d'être entendu**.
- **exception: dispense du prévenu** => on peut dispenser le prévenu si **l'infraction n'est pas grave** ou si ce n'est **pas indispensable** qu'il soit là. On fait comme si il était là, on n'enclenche donc pas une procédure par défaut. (al.3)
- **ATTENTION**: si le **prévenu n'est pas dispensé et il n'est pas là** => la **procédure par défaut** s'applique (al.4). (*voir 3.2 "En l'absence du prévenu"*)

329 CPP - examen de l'accusation, suspension et classement

1. **La direction de la procédure examine:**

- si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement;
- si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées;
- s'il existe des empêchements de procéder.

2. S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le **tribunal suspend** la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige.
(...)

4. Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le **tribunal classe** la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 est applicable par analogie.

- **compétences du tribunal et de la direction de la procédure**
 - **si il y a un juge unique:** le tribunal = la direction de procédure. À Genève, le tribunal de police est un tribunal mais aussi la direction de procédure.
 - **si il y a un tribunal collégial (plusieurs juges):** il faut toujours regarder si la compétence est celle du président de la direction ou du collège (ensemble des juges). Exemple à Genève: tribunal criminel ou correctionnel.
- **réception de l'acte d'accusation:** dans la phase de jugement, le juge reçoit le dossier du MP, où figure l'acte d'accusation.
 - **vérification du dossier par le juge (329 CPP):** le juge doit vérifier que le dossier tient la route, que l'acte d'accusation soit rédigé en bons termes etc.
 - **si ces éléments sont remplis: on prépare les débats** (voir chapitre suivant)
 - **si ces éléments ne sont pas réunis:** l'audience de jugement **ne peut pas** avoir lieu. Si la direction de procédure voit que ce n'est pas complet, le tribunal va devoir **suspendre, renvoyer ou classer la procédure** (voir ci-dessous). *Exemple: le prévenu est malade donc on suspend la procédure.*
- **ATTENTION:** la **compétence de classement** appartient normalement **au MP** (voir schéma ci-dessus). **MAIS** si le tribunal **constate** une prescription, ou un empêchement de procéder, ou un ne bis in idem etc.; il **a la compétence de classer** la procédure (art.320 CPP, sur le classement)

3.1.1 La préparation des débats (art. 328-334 CPP)

331 CPP - fixation des débats:

1. La **direction de procédure** détermine les preuves qui seront administrées lors des débats. **Elle fait connaître aux parties la composition** du tribunal et les **preuves** qui seront administrées.

2. Elle fixe en même temps un **délai aux parties pour présenter et motiver** leur réquisition de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non respect du délai.

3. Elle informe les parties des réquisitions de preuves qu'elle a rejetées en motivant succinctement sa décision. Celle-ci n'est pas sujette à recours; les réquisitions de preuves rejetées peuvent toutefois être présentées à nouveau aux débats.

4. La direction de la procédure **fixe la date**, l'heure et le lieu des débats et cite les parties, les témoins, les personnes appelées à donner des renseignements et les experts qui doivent être entendus... (...)

- **audience:** le dossier vérifié par le juge (voir ci-dessus) est en ordre, donc on s'achemine vers une audience.
- **préparation de l'audience:** cet article trace des **obligations** qui appartiennent à la **direction de procédure**.
 - celle-ci fixe une **date d'audience** et **prépare les débats**.
 - elle fait connaître aux parties la **composition du tribunal** et les **preuves administrées**.
- **juge instruit à charge et décharge:** 331al.2 CPP fait référence à la maxime d'instruction (6 CPP).
 - c'est le fait que **les autorités seules, vont collecter les preuves**
 - elles doivent instruire à **charge et à décharge** et **ceci d'office!**
 - ceci s'applique à toutes les **autorités pénales**.
 - la direction de procédure doit donner l'occasion aux parties de **solliciter** les moyens de preuve.

3.1.2 L'ouverture des débats (art. 335-340 CPP)

339 CPP - ouverture, questions préjudicielles et questions incidentes

1. La direction de la procédure **ouvre les débats**, donne connaissance de la **composition du tribunal** et constate la présence des personnes citées à comparaître
2. Le tribunal et les parties peuvent ensuite soulever des **questions préjudicielles**, notamment concernant:
 - a. la validité de l'acte d'accusation;
 - b. les conditions à l'ouverture de l'action publique;
 - c. les empêchements de procéder;
 - d. le dossier et les preuves recueillies;
 - e. la publicité des débats;
 - f. la scission des débats en deux parties.
3. Après avoir entendu les parties présentes, le tribunal statue immédiatement sur les questions préjudicielles.

- **phase "préliminaire" à l'ouverture des débats (al.2):**
 - **questions préjudicielles**, avant de traiter le fond. Ainsi, si l'audience commence à 9h00, à 9h02 on regarde ces questions préjudicielles. **Toutes les parties vont plaider (un ou plusieurs tours de plaidoiries)** sur des questions, puis **le juge tranche de suite** sur ces questions (al.3). On a beaucoup de thématiques qui doivent être tranchées avant d'aborder le fond de l'accusation.
 - **let.a** : sur la validité de l'acte => s'il **manque des mentions**, il faut renvoyer au **MP**.
 - **let.c**: sur les **empêchements de procéder**. Notamment si l'action est prescrite => **classement** selon 329al.4 CPP.
 - **let.e**: sur la **publicité des débats**, lorsqu'il y a des intérêts privés de la victime à ne pas voir l'accusé, cela justifie le huis clos.
- **ouverture des débats (al.1)**
 - **dans la salle d'audience:** les **juges sont en place**, les **parties sont là**.
 - **l'audience est publique** sous réserve des hypothèses menant à la restriction de cette publicité.
 - **le président de procédure ouvre les débats:** il rappelle la composition du tribunal, on informe qui est là ou non.

3.1.3 La procédure probatoire (art. 341-345 CPP)

343 CPP - administration des preuves:

1. Le tribunal procède à l'administration de **nouvelles preuves ou complète** les preuves administrées de manière insuffisante.
2. Le tribunal **réitère** l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, **n'ont pas été administrées en bonne et due forme**
3. Il **réitère** l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la **connaissance directe du moyen** de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement.

- **phase probatoire => le tribunal administre les preuves.** On a liquidé les questions préjudicielles à ce moment. **On fait ou on refait des actes d'instruction.**
- **sont entendus:** les témoins, les PADR, le prévenu, la partie plaignante.
 - **prévenu est entendu en premier:** sur les faits pertinents et sur le fonds.
 - **la partie plaignante est entendue ensuite**
 - **les témoins sont entendus en dernier.**
- **immédiateté limitée** (voir 5.3, chapitre la preuve dans le procès pénal)
 - le juge administre les **nouvelles preuves non-administrées par le MP** ou
 - les preuves qui ont été **mal administrées** ou
 - les preuves qu'il **considère comme indispensables de ré-administrer.**
- **les règles discutées s'appliquent au prévenu devant le tribunal.** => 139ss CPP sur les moyens de preuve, l'administration des preuves, la licéité preuves, rappeler les droits - traducteur, de se taire etc.

3.1.4 Les plaidoiries (art. 346-346 CPP)

346 CPP - ordre des plaidoiries:

1. Au terme de la procédure probatoire, les parties présentent et motivent leurs propositions. Les plaidoiries se déroulent dans l'ordre suivant:
a. le ministère public;
b. la partie plaignante
c. les tiers visés par une mesure de confiscation au sens des art. 69 à 73 CP;
d. le prévenu ou son défenseur.
2. Les parties ont droit à une deuxième plaidoirie.

- **le MP commence toujours:** car il soutient l'accusation et doit dire pourquoi son acte d'accusation est fait comme-ci ou comme-cela.
 - il développe **en termes juridiques les accusations.**
 - **conclusions pénales et civiles:** le MP/ partie plaignante soulèvent ces deux conclusions.
 - la partie plaignante donne raison au MP.
- **les autres participants:** qui ont des droits de **partie limités** et où leurs intérêts juridiques sont en jeu. *Ex: le propriétaire d'une chose, confisquée sans être prévenu a le droit d'être là.*
- **le droit à la réplique** (voir chapitre 3.4 égalité des armes) est conçu comme étant un droit tel que à chaque fois qu'une personne développe un nouvel argument, ou apporte quelque chose, on **puisse s'exprimer dessus.** Une fois que le prévenu a fini de plaider, les autres parties auront la possibilité de dire qu'ils veulent répondre. Ceci est possible! **ATTENTION:** 346al.2 CPP **n'est pas applicable** car contraire à la CEDH.

3.1.5 La parole au prévenu en dernier (art. 347 CPP)

347 CPP - fin des plaidoiries:

1. Au terme des plaidoiries, le prévenu a le droit de s'exprimer une dernière fois.
2. La direction de la procédure prononce ensuite la clôture des débats.

- **dernier mot au prévenu:** une fois toutes les plaidoiries finies, le prévenu peut dire le dernier mot.

3.1.6 Le jugement

3.1.6.1 Compétence et prise de décision (art. 348 et 351 CPP)

348 CPP - jugement, délibérations:

1. Après la clôture des débats, le tribunal se retire pour délibérer à huis clos (...)

351 CPP - prononcé et notification du jugement:

1. Lorsque le tribunal est en mesure de statuer matériellement sur l'accusation, il rend un jugement sur la **culpabilité** du prévenu, les **sanctions** et les **autres conséquences**.
2. Le tribunal rend son jugement sur chaque point à la **majorité simple**. Chaque membre est tenu de voter.

- **compétence du tribunal:** pour trancher toutes les questions sur la **culpabilité + sanctions + conclusions civiles**.
- vote: tribunal vote la **majorité simple** et pas d'abstention

3.1.6.2 Sur l'action pénale (art. 348-351 CPP)

350 CPP - latitude dans l'appréciation de l'accusation, fondements du jugement

1. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

- **jugement sur l'action pénale:** encadré par le principe d'accusation.
- le tribunal **ne peut pas s'écarter de l'état de fait MAIS est libre dans l'application juridique des faits** donc rend sa décision dans ce cadre-là.

3.1.6.3 Sur l'action civile (art. 126 CPP)

126 CPP - décision :

1. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées:
 - a. lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu;
 - b. lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi.
2. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile:
 - a. lorsque la procédure pénale est classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale;
 - b. lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées;
 - c. lorsque la partie plaignante ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu;
 - d. lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi.

- **conclusions civiles:** le lésé qui fait la déclaration d'être une **partie plaignante** selon 118/119 CPP, peut faire valoir des conclusions civiles devant le juge pénal **durant les plaidoiries**.
 - Il fait valoir un **dommage**, impliquant une **responsabilité civile** (41ss CO) **découlant de l'infraction**.
- **cadre très souple** quand on fait valoir des prétentions civiles.

- **principe** (126al.1 CPP) le juge pénal saisi de conclusions civiles **doit les trancher**
 1. **quand le prévenu est condamné**
 2. **en cas d'acquittement du prévenu quand l'état de fait est assez établi**
- **exceptions** (126al.2 CPP)
 - **renvoi au juge civil**: quand la demande n'est pas claire, au lieu de **débouter en défaveur** de la partie plaignante, **on renvoie** (par décision du tribunal prise par majorité simple selon 351 CPP) au juge civil. Or du côté civil, lorsque le juge civil arrive au terme de l'instruction et n'a pas assez d'infos, il va dire au demandeur *"tant pis, on prononce le déboutement"*.

3.2 En l'absence du prévenu : la procédure par défaut (art. 366-371 CPP)

3.2.1 Les conditions

366 CPP - conditions de la procédure par défaut:

1. Si le prévenu, dûment cité, **ne comparait pas aux débats de première instance**, le tribunal fixe de **nouveaux débats** et **cite à nouveau le prévenu** ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai.
2. Si le prévenu ne se **présente pas aux nouveaux débats** ou ne **peut** y être amené, ils peuvent être conduits **en son absence**. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure.
3. Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la **procédure par défaut**.
4. La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes:
 - a. le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés;
 - b. les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

Mécanisme:

Le prévenu est absent (ne veut ou ne peut pas) aux **débats de première instance**.

- Le tribunal fixe alors de **"nouveaux débats"** en donnant au prévenu une possibilité nouvelle de se présenter. (al.1).
- **Si le prévenu est absent** (ne veut pas ou ne peut pas) à ces "nouveaux débats", ils peuvent être conduits en son absence (al.2). **La procédure par défaut** peut même être enclenchée (al.3 +al.4), si:
 - le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits reprochés **ET**
 - les preuves réunies permettent de rendre un jugement sans qu'il ne soit là
+
 - le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer, **OU**
 - s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats

Conditions de 6 CEDH: il faut donner la **possibilité au prévenu d'être présent** lors de son jugement (voir Arrêts 2 et 3: Konoza c. Italie et Medenica c. CH). La CEDH rajoute des **conditions pour qu'une procédure en l'absence du prévenu soit acceptable:**

1. la personne doit savoir qu'il y a une audience de jugement tel jour à telle heure.
2. si la personne est jugée sans qu'elle soit là, elle ne doit pas subir

d'inconvénients ni sur le fond ni sur la forme.

- **sur le fond:** la personne ne peut **pas être traitée plus sévèrement que si elle avait été là**. Elle ne peut pas être coupable juste parce qu'elle n'est pas là, ou on ne peut pas lui infliger une peine grave car elle n'est pas là.
- **sur la forme:** elle doit avoir les mêmes droits que si elle avait été là. Le prévenu défaillant doit avoir les mêmes droits que le prévenu présent. Son avocat doit être autorisé à être là durant l'audience et qu'il puisse plaider.

3. avoir la faculté, pour le prévenu défaillant, de pouvoir être re-jugé en sa présence à certaines conditions, si le prévenu **avait un juste motif d'absence**.

366 CPP met donc en place 4 conditions:

1. le prévenu n'est pas présent, sans avoir été dispensé par les autorités.

- le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer; ou
- s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats

2. s'il ne vient pas à la première audience: il doit pouvoir être **reconvoqué** sans conséquences (ni sur le **fond** ni sur la **forme**: si on le re-convoque et il vient cette fois-ci, on ne peut pas mal le traiter juste parce qu'il était absent la première fois).

S'il ne comparait pas à la deuxième audience, on peut enclencher la procédure par défaut, si:

- 3. le prévenu doit avoir eu l'occasion de **s'exprimer** assez sur la procédure, auparavant.
- 4. les preuves permettent de **rendre un jugement**. Si les preuves ne sont pas bien, on renvoie à l'instruction.

ATTENTION: si le prévenu **veut recourir contre le jugement** qui a été fait contre lui lors de la procédure par défaut (donc en son absence), il peut le faire moyennant les conditions de **l'art. 368 CPP** (voir 3.2.3 la demande de nouveau jugement)

3.2.2 L'audience de jugement

367 CPP - exécution et prononcé de la procédure par défaut:

1. Les parties et le défenseur sont autorisés à plaider.
2. Le tribunal statue sur la base des preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats.
3. A l'issue des plaidoiries, le tribunal peut rendre un jugement ou suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu comparaisse à la barre.
4. Au surplus, la procédure par défaut est régie par les dispositions applicables à la procédure de première instance.

- **jugement en l'absence du prévenu**
- **les règles en matière de procédure ordinaire** s'appliquent: la seule différence est que le prévenu **n'a pas la parole** en dernier (car n'est pas là).
- **tout le monde peut plaider** même si c'est une procédure par défaut (6 CEDH).

3.2.3 La demande de nouveau jugement

368 CPP - demande de nouveau jugement

1. Si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit **être informé** sur son **droit de demander un nouveau jugement** au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement.
2. Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats. (...)

- **demande d'être rejugé:** a. possible si demande dans les **10 jours** où le prévenu reçoit jugement par défaut - b. il faut justifier du **caractère fondé** ou **non-fautif** des motifs pour lesquels la personne ne s'est pas présentée à la première audience.
 - **hypothèse fautive:** celui qui dit qu'il a oublié de mettre son réveil; son absence **n'est pas considérée justifiée**,
 - cette personne **n'a pas droit** à un deuxième jugement.
 - on en reste au jugement par défaut.
 - **hypothèse non-fautive:** cas où quelqu'un ne pouvait pas venir. P.ex.: la personne est détenue dans un autre pays, ou gravement malade, ou la convocation ne lui est jamais parvenue.
 - on **considère le défaut comme justifié**.
 - ceci va permettre **de rejuger la personne en sa présence**.
 - **si la demande de nouveau jugement est acceptée:** on refait tout, on refait un nouveau jugement, un nouveau débat, qui se substituent au précédent, le précédent disparaît. Dans ce deuxième jugement, les **éléments de preuve s'additionnent, on n'écarte pas les éléments de preuve précédents** (voir **art.369 et 370 CPP**)

369 CPP - procédure pour un nouveau jugement

1. S'il apparaît vraisemblable que les conditions permettant de rendre un nouveau jugement sont réunies, la direction de la procédure fixe de nouveaux débats. Lors de ceux-ci, le tribunal statue sur la demande du condamné et rend, le cas échéant, un nouveau jugement.

370 CPP - nouveau jugement

1. Le tribunal rend un nouveau jugement. Celui-ci peut être attaqué par les voies de recours usuelles.

4. Les procédures spéciales

4.1 L'ordonnance pénale (art. 352-357 CPP)

4.1.1 Définition

352 CPP - conditions pour la procédure d'ordonnance pénale

1. Le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes:

- a. une amende;
- b. une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
- c. un travail d'intérêt général de 720 heures au plus;
- d. une peine privative de liberté de six mois au plus.

2. Chacune de ces peines peut être ordonnée conjointement à une mesure au sens des art. 66 et 67e à 73 CP

3. Les peines prévues à l'al. 1, let. b à d, peuvent être ordonnées conjointement si la totalité de la peine prononcée n'excède pas une peine privative de liberté de six mois. Une amende peut être infligée en sus.

- **mode de jugement le plus dérogatoire**
- **proposition d'ordonnance par le procureur**: le procureur propose un **jugement** sous forme d'ordonnance pénale et un **dispositif** qui dit que X est coupable (selon un rapport de police). **C'est comme un jugement**, sauf que c'est rendu par le **procureur**.
- **Problème**:
 - ce n'est ni un **tribunal**, ni n'est **impartial**, ni il y a eu **audience publique**, ni n'est **indépendant**!
 - la personne n'a **jamais été entendue** et pourtant elle reçoit une telle ordonnance par le MP.
 - ainsi **pour être acceptable** (*arrêt Vendilos c. CH*) l'ordonnance doit remplir les critères ci-dessous (4.1.2 conditions d'application).

4.1.2 Conditions d'application

354 CPP - opposition à l'ordonnance pénale

1. Peuvent **former opposition** contre l'ordonnance pénale **devant le ministère public, par écrit** et dans les dix jours:

- a. le prévenu;
- b. les autres personnes concernées;
- c. si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente.

2. L'opposition **doit être motivée**, à l'**exception de celle du prévenu**.

3. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est **assimilée** à un jugement entré en force.

- **acceptabilité**: une telle ordonnance n'est acceptable que s'il y a un **droit d'opposition** (*Vendilos c. CH*), et si porte sur des **sanctions légères**. => voir ci-dessous.
- **droit d'opposition vers le MP**: moyen simple et effectif par lequel le prévenu accepte ou refuse l'ordonnance pénale, il accepte d'être privé ou non de passer devant le juge. Il peut donc accéder à une voie de droit ordinaire et être renvoyé vers le tribunal s'il le veut.
- **sanctions légères**: ordonnance ne fonctionne que pour les sanctions légères (max 6 mois de peine privative et l'on peut aussi ordonner des mesures selon l'al.2; à l'exclusion des mesures thérapeutiques), selon 352 CPP.
- **forme: motivation + par écrit + dans les 10 jours**. (al.1 et al.2)
 - **exception**: le prévenu ne doit pas motiver. Il suffit une phrase pour que ce soit recevable.
 - **compense** le fait qu'il n'y ait pas eu de tribunal impartial, indépendant et qu'il n'a pas été entendu.
- **sans opposition**: on accepte la proposition de jugement, donc l'ordonnance aura la **même valeur qu'un jugement** rendu par un tribunal (al.3)

4.1.3 L'opposition et ses conséquences

355 CPP - procédure en cas d'opposition

1. En cas d'opposition, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition.
2. Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée.
3. Après l'administration des preuves, le ministère public décide:
 - a. de maintenir l'ordonnance pénale;
 - b. de classer la procédure;
 - c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale;
 - d. de porter l'accusation devant le tribunal de première instance.

- **effet suspensif:** après l'opposition, les effets de l'ordonnance ne se déploient pas et le MP reprend l'affaire en main. On a ensuite **4 possibilités:**
 - **maintien:** MP considère que son ordonnance est bien donc il ne s'en écarte pas. Le maintien de l'ordonnance fait que l'ordonnance, une fois envoyée au tribunal, deviendra comme **un acte d'accusation (356a.1 CPP)**, et doit en remplir les critères! (voir 356 CPP ci-dessous).
 - **classement:** le MP considère qu'il s'est trompé, donc il classe l'ordonnance.
 - **nouvelle ordonnance:** le MP dans sa nouvelle ordonnance peut baisser la peine. Cette ordonnance nouvelle peut être opposée à nouveau.
 - **porter l'accusation devant le TPI:** dans ce cas, **l'ordonnance peut être majorée. C'est la reformatio in pejus.** Ceci permet **d'élargir le champ factuel** car le **tribunal ré-instruit** et peut découvrir de nouveaux faits, il est libre de le rédiger comme il veut. Par exemple, l'ordonnance était de 20 jours-amende et on renvoie au tribunal et le tribunal peut très bien majorer la peine à 60 jours-amende.

356 CPP - procédure devant le TPI:

1. Lorsqu'il décide de **maintenir** l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation
2. Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition.
3. L'opposition peut être retirée jusqu'à l'issue des plaidoiries. (...)

- voir ci-dessus "maintien" de l'ordonnance.

4.2 La procédure simplifiée (art. 358-362 CPP)

4.2.1 Définition

358 CPP - principe de procédure simplifiée

1. Jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public.
2. La procédure simplifiée est exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans.

Procédure simplifiée: marchandage.

- **transaction entre le procureur et prévenu:**
 - **intérêt MP:** simplification car le prévenu lui concède des aveux. On a beaucoup moins besoin d'instruire.

- **intérêt prévenu**: peine plus clémente. Le procureur peut abandonner la poursuite sur certaines infractions, il renonce d'agir plus loin.
- **procédure possible**:
 - **que** dans le cadre de **l'instruction** et juste **avant l'accusation**.
 - **seulement le prévenu** peut demander une telle procédure!
 - les **faits** doivent être **reconnus**.
 - **sur toute infraction** avec peine privative de liberté **maximale** de 5 ans.

4.2.2 L'ouverture (décision) de la procédure simplifiée

359 CPP- ouverture de la procédure simplifiée:

1. Le ministère public **statue définitivement** sur l'exécution de la procédure simplifiée. Il n'est pas tenu de motiver sa décision
2. Le ministère public notifie l'exécution de la procédure simplifiée aux parties et fixe à la partie plaignante un délai de dix jours pour annoncer ses prétentions civiles et les indemnités procédurales réclamées.

- **"statue définitivement"**: une fois la demande faite par le prévenu, le MP statue pour dire s'il est d'accord de faire la procédure simplifiée.
 - **décision** où il dit « je suis prêt à simplifier ou non ».
 - **pas de voie de recours** possible.

4.2.3 La négociation de l'accord (transaction) de la procédure simplifiée

360 CPP - acte d'accusation de la procédure simplifiée

1. L'acte d'accusation contient:
 - a. les indications prévues aux art. 325 et 326;
 - b. la quotité de la peine;
 - c. les mesures;
 - d. les règles de conduite imposées lors de l'octroi du sursis;
 - e. la révocation des sanctions prononcées avec sursis ou la libération de l'exécution d'une sanction;
 - f. le règlement des prétentions civiles de la partie plaignante;
 - g. le règlement des frais et des indemnités;
 - h. la mention du fait que les parties renoncent à une procédure ordinaire ainsi qu'aux moyens de recours en acceptant l'acte d'accusation.

- **accord**: le procureur accepte d'entrer dans la procédure simplifiée: il faut trouver un accord impliquant **toutes les parties**.
- **négociations informelles**: car ne sont pas prévues par la loi
 - cet accord se fait sous forme **d'acte d'accusation** (conditions ci-dessus).
 - si cet accord est accepté, il passe dans la **phase de jugement** (accusation) devant le tribunal => voir chapitre ci-dessous.

4.2.4 L'audience de jugement

361 CPP - débats de la procédure simplifiée

1. Le tribunal de première instance procède aux débats.
2. Lors des débats, le tribunal interroge le prévenu et constate:
 - a. s'il reconnaît les faits fondant l'accusation;
 - b. si sa déposition concorde avec le dossier.
3. Si nécessaire, il interroge également les autres parties présentes
4. Il n'y pas d'administration des preuves.

- **le juge (tribunal):** vérifie si **tout le monde a compris** et que **l'accord colle** avec le dossier.
- **audience de jugement sommaire:** pas d'administration de preuves, pas de plaidoiries.

362 CPP - jugement ou rejet de l'accord:

1. Le tribunal apprécie librement:
a. si l'exécution de la procédure simplifiée est **conforme au droit et justifiée**;
b. si l'accusation concorde avec le **résultat des débats** et le **dossier**;
c. si les sanctions proposées sont **appropriées**.

2. Si les conditions permettant de rendre le jugement selon la procédure simplifiée sont réunies, les faits, les sanctions et les prétentions civiles contenus dans l'acte d'accusation sont assimilés **à un jugement**. Le tribunal expose sommairement ces conditions.

3. Si les conditions permettant de rendre le jugement en procédure simplifiée ne sont pas réunies, le dossier est transmis **au ministère public** pour qu'il engage une procédure préliminaire ordinaire. Le tribunal notifie aux parties sa décision de rejet, oralement et par écrit dans le dispositif. Cette décision n'est pas sujette à recours.

4. Les déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée ne sont pas exploitables dans la procédure ordinaire qui pourrait suivre. (...)

- **le juge (tribunal):** vérifie si **tout le monde a compris** et que **l'accord colle** avec le dossier.
 - soit il **ratifie** et dans ce cas **l'acte d'accusation devient un jugement**
 - soit il **rejette et renvoie au MP** qui devra retravailler dessus
 - si échec: tout ce qui est dit ou trouvé dans la phase d'une procédure simplifiée est inexploitable.

La remise en cause des décisions judiciaires

1. Introduction :

2. Les voies de recours ordinaires

Types de recours:

1. **recours**: (393-397 CPP). Sur le schéma: en bas à gauche.
2. **appel** (398-409 CPP). Sur le schéma: en haut à droite
3. **révision** (410-415 CPP). Sur le schéma: en dessous de l'appel.

NB: On laisse de côté les mesures prises par le tribunal de mesures de contrainte.

- **Définition de la voie de recours (*lato sensu*):** c'est la possibilité d'aller devant une autre juridiction, en principe supérieure, pour contester une décision qui a été rendue précédemment, par une autre autorité.
- **Accès aux voies de recours:** en principe, les voies de recours ordinaires sont accessibles par **n'importe quel justiciable**.
- **Deux types** de voies de recours:
 - a. voie de recours ordinaire: droit d'accéder à un recours **durant le cours** d'une procédure.
 - b. voie extraordinaire: remettre en cause lorsque la procédure est **terminée**.

2.1 L'appel

- L'appel est la première voie de recours.

2.1.1 L'autorité compétente : la juridiction d'appel (art. 21 CPP et 129-130 LOJ/GE) 21 CPP - juridiction d'appel:

1. La **juridiction d'appel** statue sur:
 - b. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
 - c. les demandes de révision.

129 LOJ/GE

1. La chambre pénale d'appel et de révision siège dans la composition de 3 juges.
2. Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoit 4 juges assesseurs.

- **juridiction d'appel GE: la chambre pénale d'appel et de révision.** Elle siège à 3 juges sauf pour le tribunal criminel (donc dans les cas où l'on a une peine privative de liberté: 4 juges).

130 LOJ/GE

1. La chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction prévue par :
 - a) l'article 21 CPP;
 - b) (...)

- autorité supérieure en charge de connaître l'appel: la juridiction d'appel désignée à l'art.21 CPP.

2.1.2 La décision entreprise : un jugement (art. 398 al. 1 CPP). Appel recevable contre: 398 CPP - recevabilité et motifs d'appel:

1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure.

- **appel recevable contre:** les **jugements des TPI** (=seule catégorie de décisions contre lesquelles on va pouvoir faire appel).
- ces jugements de première instance, sont ceux qui **statuent sur le fond** de l'affaire (sur la culpabilité, sur la condamnation, sur les enjeux civils).

2.2 Le Recours

- c'est la deuxième voie de recours ordinaire
- c'est ce qu'on appelle le Recours avec "grand R"

2.2.1 L'autorité compétente : l'autorité de recours (art. 20 CPP et 127- 128 LOJ/GE) 20 CPP - autorité de recours:

1. **L'autorité de recours** statue sur les recours dirigés contre les **actes de procédure** et contre les **décisions non sujettes à appel** rendues par:
 - a. les tribunaux de première instance;
 - b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
 - c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le présent code.

127 LOJ/GE

1. La chambre pénale de recours siège dans la composition de 3 juges. (...)

128 LOJ/GE

1. La chambre pénale de recours est la juridiction prévue par :

- a) l'article 20, alinéa 1, CPP;
- b) (...)

- autorité compétente en charge du recours: 20 CPP
- **à Genève: la chambre pénale de recours** et elle siège à 3 juges professionnels (127 LOJ/GE)

2.2.2 La décision entreprise (art. 393 al. 1 CPP). Recours (stricto sensu) recevable contre: 393 CPP - recevabilité du recours

1. Le recours est recevable:

- a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
- b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;
- d. (...)

394 CPP - irrecevabilité du recours:

Le recours est irrecevable:

- a. lorsque l'appel est recevable; b. (...)

Recevabilité du recours:

1. vérifier la **subsidiarité** (393 CPP): on peut recourir contre une décision, pourvu qu'elle ne soit pas susceptible d'appel selon **394 let.a CPP**. **Il ne doit donc pas s'agir d'un jugement du TPI susceptible d'appel.**
2. de plus, selon il doit s'agir de (**393al.1 CPP**):
 - a. **décisions et actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions; (let.a)**
 - *exemple*: ordonnance de non-entrée en matière ou ordonnance de classement. Si on arrive à la fin de l'instruction et on ne renvoie pas en jugement, ces deux types de décisions peuvent être contestées via le recours.
 - *exemple*: Concernant les mesures de contrainte qui restreignent les garanties fondamentales (perquisition). Les décisions portant sur le fait d'entreprendre des mesures de contrainte, sont faites sur la base d'un mandat, alors on peut recourir contre ces mandats de perquisition. *Ex: je découvre une enveloppe avec 10'000.-, on peut séquestrer cette enveloppe qui semble être le produit d'une infraction, cette décision de séquestre peut être mise à recours.*
 - *exemple*: on peut recourir contre une décision de faire une expertise.
 - b. **contre les ordonnances, les décisions et actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. (let.b);** donc **CONDITIONS**:
 - I. **décisions, ordonnances ou actes de procédure rendus par un TPI (donc PAS par le MP/police dans phase d'instruction), et**
 - II. **qui ne sont pas un jugement, et**

III. **qui mettent un terme à la procédure, notamment:**

- classement (+ voir si conditions I et II remplies)
- rejet de la demande de nouveau jugement (+ voir si conditions I et II remplies)

Exemples

Classement:

Le classement est une ordonnance, qui n'est pas un jugement et qui met fin à la procédure. Lorsqu'un empêchement se manifeste devant un tribunal, cet empêchement **permet de classer** (*le prévenu décède, problème de ne bis in idem, prescription*) via une ordonnance de classement selon **329a.4 CPP**. **Conséquence:** on peut la contester par **la voie du recours**.

Rejet de nouveau jugement:

Le prévenu a fait l'objet d'une procédure par défaut car était absent (*voir 3.2 - procédure par défaut*). S'il n'accepte pas le jugement fait en son absence, il peut faire une demande de nouveau jugement. Ceci n'est possible que s'il démontre qu'il avait de **justes motifs** (*voir 3.2.3 - la demande de nouveau jugement*) de ne pas être là à sa première audience.

La décision, qui n'est pas un jugement, par laquelle le tribunal rejette cette demande de nouveau jugement, met un terme à la procédure.

Conséquence: on peut la contester par **la voie du recours**.

- signification de "**sauf contre ceux de la direction de la procédure**". ATF 144 202: on exclut le recours contre les **autres décisions ne mettant pas un terme au procès** - rendues par le tribunal ou la direction de procédure. Il s'agit de décisions préjudicielles ou incidentes.
 - **En principe:** ces questions préjudicielles ne mettant pas un terme à la procédure, **ne peuvent pas faire l'objet d'un recours**, mais sont sujettes à **appel**. *Ex: je demande un huis-clos et je ne l'ai pas eu; alors je ne peux pas faire de recours mais je pourrai faire appel.*
 - **Exception: si ces décisions sont susceptibles de causer un préjudice irréparable.** La décision rendue dans la phase de jugement ne peut pas faire l'objet d'un recours **sauf** si susceptible de préjudice irréparable (=décision qui génère un dommage qui ne peut pas être réparé même si je gagne complètement à la fin). *Ex: Si je suis détenu, même si je suis acquitté, cela ne réparera pas le fait que j'ai été 3 mois en prison: la décision favorable au fonds ne répare pas le dommage que j'ai subi en prison.*

3. La check-list des voies générales de recours (recours ou appel)

3.1 Quelle décision pour quelle voie de recours (art. 380 CPP ; chap. 2)

380 CPP - décisions définitives ou non-sujettes à recours :

Les décisions qualifiées de **définitives** ou de **non sujettes à recours** par le présent code ne peuvent pas être attaquées par l'un des moyens de recours prévus par le présent code.

Quelle décision est-elle sujette à recours (tout type, l'appel ou le recours):

- **décision non-sujette à recours:** quand on a une décision, il faut voir dans le code s'il y a une disposition qui dit "attention cette décision n'est pas sujette à recours". Si c'est le cas, elle n'est pas sujette à recours (donc ni recours, ni appel).
- **décision définitive:** si la décision est définitive; on ne **peut pas faire recours**.
- **si rien n'est écrit:** on doit faire le raisonnement indiqué ci-dessus de **393 al.1 CPP**; pour savoir si l'on est dans un cas de jugement, une décision etc.; afin de savoir si le recours (appel ou recours) est possible ou non.

Exemples de dispositions non-sujettes à recours: 309 CPP, 324 CPP, 359 CPP, 362 CPP.

309 CPP - ouverture de l'instruction par le MP

3. Le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée. L'ordonnance n'a pas à être motivée ni notifiée. Elle n'est **pas sujette à recours**.

324 CPP - mise en accusation, principe:

2. L'acte d'accusation n'est **pas sujet à recours**.

359 CPP - ouverture de la procédure simplifiée:

1. Le ministère public **statue définitivement** sur l'exécution de la procédure simplifiée. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

362 CPP - jugement ou rejet:

3. Si les conditions permettant de rendre le jugement en procédure simplifiée ne sont pas réunies, le dossier est transmis au ministère public pour qu'il engage une procédure préliminaire ordinaire. Le tribunal notifie aux parties sa décision de rejet, oralement et par écrit dans le dispositif. Cette **décision n'est pas sujette à recours**.

3.2 La qualité pour recourir (art. 381-382 CPP)

381 CPP - qualité de recourir du MP

1. Le ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné.

- **le MP** peut recourir (faire appel ou recours) à charge et à décharge.

382 CPP - qualité pour recourir des autres parties:

1. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

2. La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

(...)

- **d'autres parties** peuvent recourir (recours ou appel) pour autant qu'elles aient un **intérêt juridique** ("mes droits sont affectés par la décision donc je peux la contester") - **382 CPP**.
 - *Exemple:* si je suis un prévenu, je peux contester la peine, la durée de la condamnation etc.

- *Exemple*: pour les conclusions civiles, si je suis condamné à payer ou si on ne me donne pas l'entier dommage que je demande, j'ai un intérêt juridique et la capacité pour me plaindre.
- **ATTENTION**: **exception** à l'art. 382 al.2 CPP, la **partie plaignante n'a aucun intérêt** juridique sur la sanction. La sanction relève de l'action de l'état. La partie plaignante n'a pas de mots à dire au prononcé de la sanction.

3.3 Les conditions formelles

La question est réglée de **manière différente** pour le recours et pour l'appel.

3.3.1 Le Recours (art. 396 et 390 CPP)

396 CPP - forme et délai:

1. Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est **motivé et adressé par écrit**, dans le délai de **dix jours**, à l'**autorité de recours**.
2. Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai.

397 CPP - procédure et décision:

1. Le recours fait l'objet d'une **procédure écrite**.

390 CPP - procédure écrite:

1. Quiconque entend utiliser une voie de recours pour laquelle le présent code prévoit la procédure écrite doit déposer un mémoire de recours (...)

Donc conditions formelles du recours:

- recours motivé et adressé à l'autorité de recours (396al.1 CPP)
- par écrit (396al.1 CPP + 397al.1 CPP)
- délai de 10 jours (396al.1 CPP) depuis le moment où l'on reçoit la décision qu'on veut contester.
- procédure écrite 390 CPP

3.3.2 L'appel (art. 399, 405-406 CPP)

399 CPP - annonce et déclaration d'appel:

1. La partie annonce l'appel au **tribunal de première instance** par **écrit ou oralement** pour mention au procès-verbal dans le **délai de dix jours** à compter de la communication du jugement.
2. Lorsque le jugement **motivé** est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la **juridiction d'appel**.
3. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. (...)

- **appel**: on remet en question **un jugement** au TPI. On conteste l'ensemble de la condamnation (=verdict). Le jugement contre lequel on fait appel peut être:
 - **un jugement non-motivé**: il faut annoncer qu'on va faire appel "**annonce d'appel**" dans les **10 jours** qui suivent la réception **du dispositif de jugement** (qui est sans motivation). Cette **annonce d'appel** est envoyée au TPI (399al.2 CPP) qui doit alors **motiver son jugement** par des considérants ("voilà pourquoi je vous condamne etc.").

- **un jugement motivé**: à la réception du jugement motivé, on peut faire une "**déclaration d'appel**" dans les **20 jours** (399 al.3 CPP). Je m'adresse à la juridiction d'appel pour dire ce que je conteste. Ensuite de cela, l'appel sera traité dans le cadre d'une **audience contradictoire**, avec **débat public** (405 CPP).
- **forme du débat d'appel (en cas de jugement motivé)**: dispositions sur débat de première instance s'appliquent par analogie selon 405 CPP.
 - **audience orale**,
 - **parties sont présentes**.

405 CPP - procédure orale

1. Les dispositions sur les débats de première instance s'appliquent par analogie aux débats d'appel.

3.4 L'effet suspensif (art. 387 et 402 CPP)

387 CPP - effet suspensif:

Les voies de recours n'ont **pas d'effet suspensif**; les **dispositions du présent code** et les décisions de la **direction de la procédure** de l'autorité de recours qui sont contraires à cette règle sont **réservées**.

Le tribunal me condamne à 10 ans de prison: le recours suspend le jugement ou non?

- **Principe**: les voies de recours (en général, donc aussi l'appel) **n'ont pas d'effet suspensif**. Le recours (stricto sensu) n'a donc en principe **pas d'effet suspensif**.
- **Exception**:
 1. **la loi le prévoit**. La loi le prévoit notamment à l'art. 402 CPP: "**l'appel suspend la force de chose jugée**"; OU
 2. **la direction de procédure** de l'autorité de recours statue différemment.

402 CPP - effet de l'appel:

L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés.

- Comme vu ci-dessus, **l'appel a un effet suspensif**.

3.5 Les griefs (art. 393 al. 2 et 398 al. 3 CPP)

393al.2 CPP - recevabilité et motifs de recours:

2. Le **recours** peut être formé pour les motifs suivants:

- a. **violation du droit**, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;
- b. constatation incomplète ou erronée des **faits**;
- c. **inopportunité**.

398 CPP - recevabilité et motifs d'appel:

3. **L'appel** peut être formé pour:

- a. **violation du droit**, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;
- b. constatation incomplète ou erronée des **faits**;
- c. **inopportunité**

4. Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

Principe de plein pouvoir de cognition: les voies de recours (**appel, recours**) permettent de **tout** remettre en question. Ainsi, sont des motifs de contestation:

- **les faits:** la manière dont les faits sont établis
- **la loi:** l'application de la loi, donc la subsomption, verdict sur la base de l'état de fait.

Exception en matière de contravention (appel): quand la **juridiction d'appel** est saisie d'un appel et ce sur quoi porte l'accusation n'est que sur ce qui relève de la **contravention**, on ne peut **que** remettre en cause **l'application de la loi** et non l'état de fait.

3.6 La portée du recours et de l'appel (art. 391 al. 2, 397 et 408-409 CPP)

397 CPP - procédure et décision de recours (stricto sensu)

2. Si l'autorité admet le recours, elle rend une **nouvelle** décision ou **annule** la décision attaquée et la **renvoie à l'autorité inférieure** qui statue.

3. Si elle admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions quant à la suite de la procédure.

4. Si elle constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter.

Pour le recours stricto sensu (397al.2 CPP):

- peut **casser (annuler) et renvoyer**; OU
- **peut se substituer** (rendre une nouvelle décision).

408 CPP - nouveau jugement par appel

Si la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un **nouveau jugement** qui remplace le jugement de première instance.

Texte

409 CPP - annulation et renvoi via l'appel

1. Si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel **annule** le jugement attaqué et **renvoie la cause au tribunal de première instance** pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu.

Pour l'appel (408 + 409 CPP):

- peut **casser (annuler) et renvoyer**; OU
- **peut se substituer** (rendre un nouveau jugement)

391 CPP - décision: disposition générale (tout type de recours, dont appel)

2. Elle **ne peut modifier une décision au détriment du prévenu** ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. (...)

- **interdiction de la reformatio in pejus** si le recours est déposé par le **prévenu**.
 - *Ex: si un prévenu condamné à 8 ans de prison va en appel pour **demandeur moins**, le jugement de l'appel peut au **maximum prononcer la même peine** mais on ne peut pas donner plus de 8 ans.*

- **ATTENTION** permission de la *reformatio in pejus*, si c'est le **MP** qui dépose ce recours, on **peut** aller vers une peine plus **haute**.

4. La voie de recours extraordinaire : la Révision (art. 410-415 CPP)

- révision: **modifier une décision définitive exécutoire** rendue dans une **procédure ordinaire**.
- permet de venir corriger une **erreur qu'on constaterait à posteriori** (voir 4 Prot.7 CEDH et 410 CPP)
- **compétence**: la même juridiction d'appel saisit les demandes de révision (21 CPP).

21 CPP - juridiction d'appel:

1. La juridiction d'appel statue sur:
a. les **appels** formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
b. les demandes de **révision**.

4 Protocole N. 7 CEDH

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions **du même Etat** en raison d'une **infraction** pour laquelle il a déjà **été acquitté** ou condamné par un **jugement définitif** conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe précédent **n'empêchent pas la réouverture du procès**, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des **faits nouveaux** ou **nouvellement révélés** ou un **vice fondamental** dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. (...)

- **Principe**: interdiction de double poursuite (ne bis in idem).
- **Exception**: porte entrouverte pour les hypothèses de la **révision** => les **faits nouveaux** ou **vices fondamentaux** qui peuvent affecter le jugement intervenu.

410 CPP - recevabilité et motifs de révision

1. Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue **dans une procédure indépendante** en matière de mesures, peut en demander la **révision**:
a. s'il existe des **faits ou des moyens de preuves** qui étaient **inconnus** de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée;
b. si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue **postérieurement sur les mêmes faits**;
c. s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été **influencé** par une infraction, une condamnation n'étant pas exigée comme preuve; si la procédure pénale ne peut être exécutée, la preuve peut être apportée d'une autre manière.
2. (...)

Hypothèses où l'on peut réviser une décision:

- let.a: **faits/preuves inconnus**: ne sont pas portés à connaissance des autorités inférieures, car étaient inconnus ou n'existaient pas; on les découvre par la suite.
- let.b: **contradiction de deux situations**. Exemple: on est sur qu'il y a un meurtre avec un seul auteur, condamné. 5 ans plus tard on se rend compte que c'est pas

lui, mais un autre qui est suspecté. Une procédure pénale va être ouverte contre cette deuxième personne; or on pensait qu'il n'y avait qu'un seul auteur du meurtre. Il y a une **erreur judiciaire** dans la première décision.

- let.c: **influence d'une infraction. Exemple:** influence d'un faux témoignage sur la décision prise. On ouvre une procédure contre le témoin et on le condamne pour faux témoignage. Il faut **corriger le jugement donné** par le faux témoignage qui a influencé ce jugement. Donc on va passer par la révision.

5. Le recours au Tribunal fédéral (régé par LTF)

- recours suisse **ultime** (80 LTF)
 - on ne peut arriver au TF qu'après avoir suivi **toutes les étapes** du CPP.
- exclusivement réglé par la LTF (civil, pénal, administratif)
 - on a un recours en matière pénale selon 78ss LTF
- **procédure écrite, sans audience**
- donne lieu à un **arrêt**

78 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral: RS 173.110)

1. Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale.

80 LTF

1. Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de **dernière instance** et par le Tribunal pénal fédéral.

6. Le recours à la Cour européenne des droits de l'homme

34 CEDH

La Cour peut être saisie d'une requête par **toute personne physique**, toute **organisation non gouvernementale** ou tout **groupe de particuliers** qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

- **saisine:**
 - la CEDH peut être saisie par le justiciable également
 - il faut épuiser les **instances nationales** (35 CEDH)

35 CEDH

1. La Cour ne peut être saisie qu'après **l'épuisement des voies de recours internes**, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

- **griefs:**
 - la CEDH ne peut contrôler que la **correcte application** de la CEDH et du **Protocole additionnel** et leurs **violations**.
 - la CEDH ne peut pas intervenir sur une **décision nationale**

410 CPP- recevabilité et motifs de révision:

1. (...)
2. La **révision** pour violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté dans un arrêt définitif une **violation** de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une **indemnité** n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. la **révision** est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

- **conséquences:**

- CEDH peut éventuellement **ordonner une compensation OU une modification** de la décision nationale via la voie de la **révision** selon 410 CPP.
- elle **ne peut pas** casser une décision nationale, ou baisser la peine.